

CONSEIL MUNICIPAL



COMPTE-RENDU

Séance du Jeudi 3 Octobre 2019



L'an deux mille dix-neuf, le trois octobre, vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....**33**
Présents :.....**21**
Représentés :.....**9**
Absents :.....**3**

Présents :

Christophe LUBAC, Claudia FAIVRE, Pablo ARCE, Gérard ROZENKNOP, Marie- Pierre DOSTE, Jean-Bernard CHEVALLIER, Pascale MATON, Claire GEORGELIN, Pierre-Yves SCHANEN, Bernard PASSERIEU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Claude GRIET, Divine NSIMBA LUMPUNI, Céline CIERLAK-SINDOU, Christophe ROUSSILLON, Patrice BROT, Maryse CABAU, Henri AREVALO, Jean- Pierre PERICAUD et Laure TACHOIRES.

Date de la convocation :

Le 27 septembre 2019

Absents excusés ayant donné procuration :

*Valérie LETARD à Marie-Pierre DOSTE
André CLEMENT à Pascale MATON
Jean-Luc PALÉVODY à Gérard ROZENKNOP
Marie-Pierre GLEIZES à Jean-Bernard CHEVALLIER
Sébastien ROSTAN à Claudia FAIVRE
Marie-Ange SCANO à Bernard PASSERIEU
Francis ESCANDE à Patrice BROT
Francine JULIE à Maryse CABAU
Bernard HOARAU à Jean-Pierre PERICAUD*

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 22h07

Absents :

Gisèle BAUX, Frédéric MERELLE et Jonathan CABAU.

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le

nombre de votants et le nombre d'absents.

Il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. M. ARCE est désigné.

En préambule, M. LE MAIRE propose l'adoption des comptes-rendus des réunions du 13 septembre et 18 octobre 2016.

M. BROT indique que sur le compte-rendu du conseil du 13 septembre, en page 2, il est fait mention du groupe « Ramonville Autrement », alors qu'il n'y a aucun groupe politique de ce nom sur ce mandat mais plutôt du groupe « Ramonville d'Avenir ».

M. LE MAIRE lui répond que la modification a été faite. Il demande s'il y a d'autres remarques

M. PERICAUD demande si l'approbation de ces 2 comptes-rendus peut être reportée au conseil suivant car ils ont été transmis le lundi 30 septembre pour une approbation 3 jours après.

M. LE MAIRE répond qu'il n'y a pas de problème et que par conséquent l'approbation de ces 2 comptes-rendus est reportée au prochain conseil, soit le 26 novembre.

Avant d'entamer l'ordre du jour, M. LE MAIRE explique que la délibération qui concerne le recrutement de la nouvelle directrice de la médiathèque, suite au départ à la retraite du précédent directeur, doit être modifiée dans sa forme. Il s'agit en fait d'un recrutement sur détachement et non d'une mutation. Il indique que suite à cette modification, une nouvelle version papier est remise en séance.

Il rappelle ensuite qu'une nouvelle délibération a été présentée en conférence des présidents concernant l'actualisation de la délibération qui a instauré le RIFSEEP, suite aux remarques de la Préfecture concernant la première délibération. Cette nouvelle délibération a été envoyée aux élu(e)s par mail le lundi 30 septembre. Les modifications sont surlignées en page 2 et 9.

Enfin, il indique avoir présenté également en conférence des présidents, non pas une motion mais en fait un arrêté anti pesticides proposé par le groupe « Ramonville Pour Tous » suite à la motion, inscrite à l'ordre du jour, présenté par le groupe Solidarité Ecologie Démocratie avant le conseil municipal. Il propose donc de rajouter ce point là, à la suite ou de ne faire qu'une seule délibération. Il rappelle que cet arrêté leur a été remis également le lundi 30 septembre par mail.

M. PERICAUD fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un motion mais d'un arrêté signé par le maire. Il faudrait donc mettre qu'il s'agit d'un arrêté proposé par le maire et par conséquent supprimer toute mention au groupe Ramonville pour Tous.

M. LE MAIRE répond que l'on peut faire ainsi mais que l'arrêté a été construit par le groupe Ramonville Pour Tous.

M. PERICAUD répond qu'il suppose que toutes les délibérations sont travaillées par le groupe Ramonville pour Tous et ce n'est pas pour cela que c'est mentionné à chaque fois.

M. LE MAIRE répond que s'il avait été dit que c'était un arrêté pris par le maire, on aurait dit que ce n'était pas démocratique. Pour lui, le principal c'est que l'arrêté soit pris. Il a d'ailleurs pris la tâche de ne pas le signer avant le conseil municipal pour respecter le débat de ce soir, car comme l'indiqué M. PERICAUD, il aurait très bien pu le prendre il y a plusieurs semaines déjà. C'est donc le contenu de l'arrêté qui est proposé pour cette question sur les pesticides.

Il propose ensuite d'avancer dans l'examen des questions et demande aux conseillers si parmi les questions proposées sans débat, ils souhaitent que certaines soient discutées.

M. PERICAUD indique qu'il avait posé une question sur les garanties d'emprunts mais qu'il lui a

été remis la liste des garanties d'emprunts pour laquelle la mairie actuellement se porte garante. Il n'a donc pas besoin de discussions supplémentaires.

Concernant la chambre funéraire, il a contacté M. CLEMENT qui lui a expliqué un certain nombre de points qu'il avait évoqué en conférence des présidents. Il n'a donc pas de demande particulière.

M. LE MAIRE propose en suivant de passer à l'ordre du jour.

1 VALIDATION DE LA PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT DU RÉSEAU ENVIRONNEMENT SANTÉ SUR LA LUTTE CONTRE LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Mme CIERLAK expose :

« La municipalité de Ramonville s'est engagée depuis de nombreuses années pour la mise en œuvre d'une politique responsable en matière d'écologie et de développement durable. La mise en œuvre d'un agenda 21 depuis 2009, puis son prolongement avec la démarche SPIRAL et le nouveau Plan Développement Durable « Ramonville en Transition », lancé en mai 2019, viennent donner une cohérence à l'ensemble des actions entamées par la collectivité en la matière.

La lutte contre les perturbateurs endocriniens s'est imposée dans le débat public et présente un enjeu majeur en matière de santé publique et environnementale. La collectivité souhaite donc prolonger ses actions et prendre des mesures d'autant plus volontaristes sur ce dossier.

Pour ce faire, elle s'est rapprochée de l'association Réseau Environnement Santé (RES) afin de bénéficier de son expertise en la matière, en termes d'accompagnement des collectivités et de sensibilisation de la population notamment. Les deux parties ont souhaité souscrire à la signature d'une Charte d'engagement de lutte contre les perturbateurs endocriniens. A la suite de la signature de cette charte, la collectivité a souhaité convenir de modalités pratiques d'accompagnement à solliciter auprès du RES.

Le RES, créé en 2009, agit pour mettre la santé environnementale au cœur des politiques publiques. Le RES est une association agréée au titre du Ministère de la Santé et siège à ce titre à France Assos Santé. Il se décline également en régions sous forme de délégations régionales.

Le RES propose d'accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de la charte « Villes et territoires sans perturbateurs endocriniens » à travers de la formation, de l'information (colloques, campagnes d'information, conférences, ateliers) et, la mise à disposition d'expositions et d'outils de communication adaptés. Afin de donner suite à cette démarche, une convention d'accompagnement avec le RES doit être souscrite

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre son action de lutte contre les perturbateurs endocriniens en validant la proposition d'accompagnement de l'association Réseau Environnement Santé (RES). »

Mme TACHOIRES dit qu'elle a découvert les panneaux de l'exposition lors de la Fête de la Nature et qu'elles les a trouvés particulièrement pédagogique et bien faits. Aussi, elle voulait souligner la qualité du travail qui a été fait à cette occasion. Elle engage tout ceux qui n'ont pas encore mis leur nez dedans à aller regarder ces panneaux. Personnellement, elle a appris beaucoup de choses. Les panneaux ne sont pas difficiles à comprendre et ce n'est pas toujours le cas pour la vulgarisation scientifique et pas toujours facile à mener. Elle trouve que c'est particulièrement réussi.

M. LE MAIRE remercie Mme TACHOIRES pour sa remarque et voudrait aussi rajouter un élément

qui lui semble important justement dans cette nécessité de vulgariser ce que sont les perturbateurs endocriniens ; comment est ce qu'on peut y être confrontés, dans quelles circonstances, quels sont les gestes simples de la vie quotidienne qui peuvent nous aider à faire en sorte de réduire cette exposition aux perturbateurs endocriniens.

Il voulait aussi rappeler une démarche engagée avant l'été. Quelques élus ont effectués un test sur la présence ou non de phtalates sur le cuir chevelu. Il rappelle que le phtalate est un perturbateur endocrinien et il a cette particularité de pouvoir se trouver dans le cuir chevelu par rythme de 24 ou 48 heures. Ce n'est pas un perturbateur qui reste dans le corps de manière très longue alors que d'autres peuvent rester 10, 15 ou 20 ans comme notamment les pesticides. Le phtalate est un perturbateur endocrinien reconnu comme tels et qui est interdit en Europe depuis 1993. Or le test réalisé, fait apparaître, et c'est vrai dans toutes les villes qui l'ont fait Paris, Grenoble mais aussi la commune de Saint Jean, que toutes les personnes qui ont été testées, ont du phtalate dans leurs cheveux. Cela veut dire qu'un produit qui est interdit dans son utilisation en Europe depuis presque 20 ans, est toujours présent alors que sa durée de vie est de "24 à 48 heures". Cela veut donc dire que dans les produits de consommation courante, nous avons encore du phtalate alors que c'est un produit qui est interdit en Europe. Il indique que les résultats des tests fait sur les élus de la commune vont être rendus publics, l'idée étant de sensibiliser nos concitoyens sur le fait que des perturbateurs sont présents dans les produits de consommation courante alors qu'on n'a pas forcément conscience au quotidien ou qu'on pense que parce qu'ils sont interdits, ils ne sont plus présents. Cela participe donc à cette idée de vulgarisation sur ce qu'est cette problématique à l'heure d'aujourd'hui.

M. PERICAUD demande si suite à cette sensibilisation, qui effectivement est très intéressante, il y aura un certains nombres d'actions qui seront proposées comme par exemple aller voir dans les différents bâtiments communaux si dans les moquettes ou les revêtements il y a des perturbateurs ou des produits qui pourraient être encore dangereux.

Mme CIERLAK-SINDOU indique que l'accompagnement va se faire à tous les niveaux.

Il a déjà été demandé un avis pour les produits d'entretien et les produits ménagers. Pour les nouveaux bâtiments, cela est déjà pris en compte.

Elle explique qu'il faut qu'il y ait d'abord une prise de conscience des personnes pour ensuite pouvoir les éliminer peu à peu, comme les gobelets et les bouteilles en plastiques qui traînent encore par-ci, par-là.

Concrètement, des actions vont être faites et seront appliquées.

Enfin, elle note qu'en tant que commune, on se rend compte que c'est compliqué de changer. Même en demandant d'autres produits, il n'y a pas forcément de fournisseurs pour l'instant adéquats. Nous devons faire pression pour changer les choses et si toutes les communes s'y mettent, elle pense qu'au bout d'un moment les choses vont forcément devoir changer.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme CIERLAK-SINDOU, et après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de Poursuivre l'engagement de la commune en faveur de la lutte contre les perturbateurs endocriniens en validant la proposition d'accompagnement de l'association Réseau Environnement Santé (RES) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention d'accompagnement avec l'association Réseau Environnement Santé (RES).

2 PARTICIPATION DE LA COMMUNE À LA DÉMARCHE « FABRIQUE PROSPECTIVE » DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL À ÉGALITÉ DES TERRITOIRES SUR LE THÈME DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

M. LE MAIRE expose :

« La commune de Ramonville mène depuis de nombreuses années une politique volontariste en matière de transition écologique et de développement durable. L'Agenda 21, la démarche SPIRAL, le Zéro phyto, le projet qualité alimentaire, le développement d'un projet biomasse, la proposition d'un PLU innovant en matière d'aménagement et d'économie d'énergie notamment, ou encore la lutte contre les perturbateurs endocriniens sont quelques unes des actions et démarches entamées en la matière par la commune.

Au regard de cet engagement de la collectivité, le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires -CGET- a invité la commune à participer à la Fabrique prospective « santé environnementale », aux côtés de 3 autres collectivités identifiées sur le territoire national comme également particulièrement innovantes en la matière. Depuis janvier 2018, quatre Fabriques prospectives (communautés XXL, vieillissement, coopérations entre métropoles et territoires environnants, industrie) ont été lancées. Il s'agit donc de la 4ème Fabrique Prospective.

Chaque Fabrique comprend quatre territoires volontaires et identifiés en amont par le CGET qui souhaitent travailler sur un enjeu d'intérêt national et territorial. À l'issue des travaux, chaque territoire dispose de pistes pour traduire concrètement la démarche en termes d'actions, de gouvernance, de partenariats etc. Les Fabriques aboutissent également à des préconisations d'évolutions législatives, réglementaires ou de politiques publiques.

Les Fabriques prospectives permettent à chaque territoire d'être accompagné individuellement et collectivement pendant un an environ par un prestataire qualifié, sélectionné par le CGET. Les élus locaux et les collectivités concernées sont au cœur de la démarche. Ils s'assurent, notamment, de la mobilisation d'un groupe de travail local (services de l'État, associations, agences d'urbanisme, chambres consulaires, habitants, entreprises, etc.) tout au long de la Fabrique.

La note en annexe présente le cadre de la Fabrique prospective et notamment cette nouvelle édition, qui portera sur l'enjeu « Petites villes et santé-environnementale : quelles attentes, quelles mutations, quelles ressources ? »

Les élu(e)s n'ayant pas de question, **M. LE MAIRE** propose de passer au vote.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la participation de la commune de Ramonville à la Fabrique Prospective « santé environnementale » que pilote le CGET / Ministère de la cohésion des territoires.

3 CANDIDATURE À LA DÉMARCHE « TERRITOIRES ENGAGÉS POUR LA NATURE »

M. LE MAIRE expose :

« Pour répondre aux défis environnementaux, le ministère de la Transition écologique et solidaire et Régions de France, avec la contribution de l'Agence française pour la biodiversité et les Agences

de l'eau, lancent l'initiative « Territoires engagés pour la nature ». A travers cette action du Plan national biodiversité, il s'agit de fédérer l'ensemble des acteurs d'un territoire autour de la protection de la biodiversité.

Ouverte à toutes les collectivités qui souhaitent faire de la biodiversité une des priorités de leurs politiques publiques, elle vise à accompagner des projets de territoire en faveur de la biodiversité, portés par des collectivités territoriales.

Pour obtenir la reconnaissance « Territoires engagés pour la nature », les collectivités doivent présenter un plan d'action pour les trois prochaines années en faveur de la biodiversité. Ce plan doit répondre à quatre critères :

- Le plan d'action doit chercher à rassembler l'ensemble des services de la collectivité et les acteurs du territoire. Les actions mises en œuvre devront être proportionnées au regard des compétences et moyens de la collectivité ;
- Il doit contenir des objectifs de résultats précis et prévoir un suivi de la mise en œuvre des actions et de leurs impacts ;
- Il doit conduire à des effets positifs, directs ou indirects, significatifs et proposer des actions qui vont au-delà de la réglementation et des actions passées ;
- Il doit contribuer à la mise en œuvre des outils d'action publics régionaux et nationaux.

Cette initiative est déployée en Occitanie par un collectif régional composé de L'État (représenté par la DREAL Occitanie), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et Corse, et la Région Occitanie. Ces partenaires régionaux, assurent collectivement, la cohérence du dispositif avec les enjeux régionaux qui ressortent des travaux d'élaboration de la Stratégie régionale pour la Biodiversité Occitanie.

L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie, co-fondée par l'AFB et la Région, a pour mission d'organiser l'émergence, la reconnaissance et le suivi des territoires qui se lancent dans cette démarche. La reconnaissance est attribuée pour 3 ans et « les Territoires Engagés pour la Nature » bénéficieront d'un accompagnement privilégié pour l'information et le montage de projet, d'une visibilité accrue via les outils de communication des partenaires régionaux et des retours d'expérience des autres TEN de France. La participation à l'initiative TEN sera aussi un critère déterminant pour l'accès à des appels à manifestation d'intérêt ou à des aides financières complémentaires.

La ville de Ramonville Saint-Agne, consciente de la nécessité de préserver son patrimoine naturel, souhaite se doter d'outils qui permettront, à terme, de recenser et valoriser les richesses naturelles de son territoire et d'associer parallèlement tous les habitants à la découverte de ce patrimoine.

Cet engagement, grâce à de futurs partenariats avec des associations environnementales toulousaines permettrait à la commune de mieux connaître la biodiversité de son territoire pour mieux la protéger et faire partager ses enjeux de conservation.

La Ville souhaite ainsi présenter sa candidature à la démarche « Territoires engagés pour la nature » et s'engager sur trois actions principales :

- La collectivité s'engage en premier lieu à réduire puis supprimer totalement l'usage des pesticides dans les espaces verts dont les espaces contraints : pelouses sportives, cimetières par la signature de la Charte régionale « Objectif Zéro phyto », portée par la FREDON Occitanie (structure animatrice), la Préfecture de région, l'Agence Régionale de Santé et la Région Occitanie. La commune a mis en œuvre des solutions techniques qui lui permettent de solliciter le niveau 2 de la charte régionale « Objectif Zéro phyto ». En perspective, la commune souhaite viser le label national « Terre Saine, Communes sans pesticides » qui est attribué par le ministère de l'Écologie, du

Développement Durable et de l'Énergie. Pour cela, il est nécessaire d'avoir répondu au niveau 3 de la charte régionale qui exige qu'aucun produit dés herbant ne soit utilisé dans les espaces contraints : pelouses sportives, cimetières. La démarche concernant les cimetières est désormais aboutie. Un travail technique est en cours pour les pelouses sportives en concertation avec les usagers.

• La deuxième action va consister à effectuer une analyse territoriale incluant l'ensemble des écosystèmes ainsi que les différents groupes faunistiques et floristiques présents sur le territoire communal. Elle doit permettre d'apporter des éléments de réponse précis en termes d'impacts écologiques et d'identifier les véritables zones à enjeux écologiques liés aux corridors biologiques et aux écosystèmes fragiles, ainsi que celles plus propices à recevoir des aménagements. Ce travail pourra être réalisé avec les partenaires associatifs suivants : « Nature en Occitanie » et « Arbres et Paysages d'Autan ». Afin de lancer cette première action, une convention de partenariat tripartite va être rédigée ainsi que la mobilisation d'un financement des actions pour un montant de 5000 € TTC.

• La troisième action consiste en un accompagnement à l'installation maraîchère sur la commune. L'action « Relancer la production alimentaire locale et la production maraîchère » fait partie du nouveau programme d'action de développement durable de la collectivité. Cette action est intégrée dans la fiche projet « Promotion de la qualité alimentaire et lutte contre le gaspillage alimentaire ». Cette réintroduction de production maraîchère vise à répondre d'une part à la forte demande de la population en matière de production locale et saine et d'autre part à un besoin de pédagogie autour du "mieux manger". De plus, cet accompagnement s'envisage au regard de la demande grandissante de la restauration collective (confrontée à l'évolution des réglementations sur l'approvisionnement en produits bio et locaux). Elle permettra la valorisation de variétés de plantes maraîchères anciennes en participant à la préservation du patrimoine génétique végétal.

La procédure

Le conseil municipal décide de s'engager en faveur de la biodiversité, en candidatant à la démarche « Territoires engagés pour la nature .»

M. PERICAUD indique que c'est une démarche qui est intéressante. Il voit qu'il y a une action qui va constituer une analyse territoriale. Il suppose qu'elle va devoir se faire sur des zones encore non urbanisées. Aussi, il souhaite savoir quelles actions et quels impacts les résultats de ces analyses pourront-ils avoir sur le PLU, par exemple, si on découvre que dans une certaine zone il y a des arbres à conserver ou il y a une faune ou une flore particulière qu'il faut protéger et qui pourrait entrer en conflit avec l'urbanisation prévue de ces zones. Il pense évidemment aux Floralies.

M. LE MAIRE souligne que c'est une question très intéressante et explique que cette analyse va permettre d'avoir une vision plus globale du territoire que précédemment. Actuellement, ces analyses sont faites par projet et par zones.

Concernant Maragon-Floralies, une étude sur la faune et la flore, qui a duré 18 mois, a déjà été faite. Elle a amené à un certain nombre de prescriptions en termes de compensation, de préservation des haies et des chemins creux, de mise en place de dispositifs de nichoirs, ect...

Dans beaucoup d'opérations de la commune, un inventaire a été fait de tout ce qui concerne la faune et la flore de façon à définir où est ce qu'on pouvait avoir une emprise et là où on ne pouvait pas en avoir ; on préserve notamment les arbres qui sont classés, ect...Il pense ici au Château de Soule, au quartier Maragon-Floralies, à la zone artisanale nord (trèfle argenté méditerranéen), à la Ferme de 50 (jacinthe de Rome)

Tous ces inventaires là, pour l'instant, ont été analysés mais par petites touches en fonction des projets. L'intérêt que la commune y voit c'est que d'une part, cela va permettre d'avoir une vision plus large et plus globale sur l'ensemble du territoire et d'autre part de modifier les documents d'urbanisme de la commune en conséquence.

Il prends l'exemple de Maragon-Floralies où sont identifiés les endroits de préservation des corridors écologiques notamment des haies ; sur ces endroits là, on ne peut avoir d'interventions

d'urbanisme. Il y a d'ailleurs tout un cahier des charges et un écologue qui suit et contrôle les permis de construire au fur à mesure qu'ils sont déposés, pour s'assurer qu'ils sont en conformité avec le dossier de CNPN. Donc cela est déjà fait sur certains endroits et l'idée est de le généraliser et éventuellement d'adapter le PLU.

Il note qu'il y a un exemple où la commune a agit par anticipation ; en entrée de ville, sur l'ancien site du lycée "Parc Saint-Agne" qui à la fin du bail emphytéotique va rentrer dans le droit commun et où le propriétaire veut faire une opération d'urbanisme. Ici, la commune a d'ors et déjà identifiée les haies bordants ce terrain au PLU, comme étant à conserver mais bien qu'il n'y ait pas eu d'études particulières là-dessus ; cela a été fait par précaution pour faire en sorte qu'elles ne soient pas remises en cause.

Il pense donc que ces analyses vont permettre de donner une vision plus globale, macro, de la ville et modifier éventuellement des documents.

Mme FAIVRE rajoute que cela permettra aussi de voir, notamment sur le quartier de Maragon, quelles sont les espèces qui ont repris leur place. Elle prend comme exemple le grand capricorne qui est une espèce très protégé. Il ne mange en fait que les très vieux chênes et il a donc été nécessaire de conserver les totems des chênes pour qu'il puisse persister.

Elle rappelle également qu'il y avait 36 espèces d'oiseaux et ces analyses vont permettre de voir quelles sont celles qui ont renichées, s'il y a de nouveaux oiseaux ou d'autres espèces et ainsi permettre de voir aussi l'évolution de nos écosystèmes de la biodiversité.

Le conseil municipal oui l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** l'engagement de la commune en faveur de biodiversité en candidatant à la la démarche « Territoires engagés pour la nature » ;
- **MANDATE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les actes associés à la candidature « Territoires engagés pour la nature » ainsi que tous les actes découlant de la présente décision ;
- **MOBILISE** un financement de 5 000 euros pour mener les actions prévues au titre de cette démarche.

4 ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION MARAÎCHÈRE SUR LA COMMUNE PAR LE LABO DU 100^{ÈME} SINGE

M. LE MAIRE expose :

« La présente note a pour objet d'examiner une proposition d'accompagnement à l'installation maraîchère sur la commune.

L'action « Relancer la production alimentaire locale et la production maraîchère » fait partie du nouveau programme d'action de développement durable de la collectivité. Cette action est intégrée dans la fiche projet « Promotion de la qualité alimentaire et lutte contre le gaspillage alimentaire ».

Cette réintroduction de production maraîchère vise à répondre d'une part à la forte demande de la population en matière de production locale et saine, et d'autre part à un besoin de pédagogie autour du « mieux manger ». De plus, cet engagement s'envisage au regard de la demande grandissante de la restauration collective (confrontée à l'évolution des réglementations sur l'approvisionnement en produits bio et locaux).

Dans le cadre de cette réflexion sur la réintroduction de production maraîchère sur son territoire, la commune a souhaité rencontrer Le Labo du 100^{ème} Singe afin de pouvoir être accompagnée par un partenaire expérimenté sur ce projet.

Il s'agit d'un prestataire regroupant plusieurs experts en matière d'innovation sociale, d'agriculture et de gouvernance partagée. Le Labo du 100^{ème} Singe accompagne les structures (collectivités locales et entreprises privées) et les groupes citoyens qui souhaitent développer des projets d'innovation sociale répondant très précisément aux enjeux de société et aux besoins des usagers.

La particularité du Labo du 100^{ème} Singe est d'être adossé à l'expérimentation « in vivo », à la fois sociale, économique et agricole, du tiers-lieu Le 100^{ème} Singe (intégrant l'espace-test agricole départemental), dont le site pilote est basé à 15 kms au sud-est de Toulouse. Ce tiers lieu a pour objectif de transférer directement auprès des structures et groupes accompagnés les expérimentations sociales menées sur site. Des réalisations concrètes de ces innovations peuvent alors être mises en place à court et moyen terme sur le territoire communal.

Le Labo 100^{ème} Singe permet aussi à la collectivité de bénéficier d'un réseau large de partenaires et de compétences croisées. L'Espace-Test Agricole va permettre un accompagnement personnalisé et évolutif des porteurs de projet, permettant de garantir leur expérience avant l'implantation à long terme.

Afin que la commune soit en mesure de concrétiser rapidement et durablement son projet d'accueil de nouvelles installations de maraîchers sur son territoire, Le Labo du 100^{ème} Singe propose une méthodologie d'intervention articulée en 3 phases cohérentes :

- Phase 1 : Cadrage du projet d'installation d'un ou plusieurs maraîchers*
- Phase 2 : Accompagnement à la concrétisation du projet d'installation de maraîchers*
- Phase 2 : Accompagnement de la commune et des candidats à l'installation*

Le planning global envisagé pour le déroulement des 3 phases est le suivant :

- Phase 1 : juillet à décembre 2019*
- Phase 2 : janvier à mai 2020*
- Phase 3 : juin 2020 à décembre 2021*

Cette proposition répond aux enjeux de temps (envisager une réintroduction rapide) et de pérennité, afin que cette réintroduction se fasse durablement, avec des profils professionnels solides et engagés, tout en lui donnant une vision politique (au sens large) en lien avec les dynamiques impulsées sur le territoire.

Concernant le montant nécessaire à la réalisation du projet, la prestation proposée par le 100^{ème} Singe est de 11 676 € TTC pour la phase 1 du projet.

La procédure

Le conseil municipal décide de s'engager en faveur de l'installation de maraîchers sur le territoire communal, en validant la proposition d'accompagnement du Labo 100^{ème} Singe.»

M. AREVALO demande à quel endroit s'installeraient les maraîchers.

M. LE MAIRE répond qu'ils s'installeraient sur le site de la Ferme de 50 mais que pour l'instant le terrain n'est pas identifié. **A une époque**, des analyses de terre avaient été faites. Une des problématiques actuelle c'est qu'il y a des terres rapportées et qu'il faut qu'on identifie le terrain ; il y a des terrains publics, des terrains privés et des terrains inondables. Il faut donc que le Labo

du 100^{ème} Singe identifie le terrain le plus pertinent ; la commune a seulement donné comme cadre la Ferme de 50.

M. AREVALO voulait juste faire remarquer qu'il faut être judicieux dans le choix, à la fois parce qu'il s'agit des terrains qui sont effectivement pour l'agriculture pas forcément évident au niveau du sol et parce c'est juste à côté de l'autoroute qui est quand même une source de pollution énorme. On vote des choses pour la santé environnementale et si on va produire juste à côté de l'autoroute alors qu'il y a des pollutions systématiques, on se met en contradiction.

M. LE MAIRE répond que de toute façon on ne peut prendre un terrain situé sur le pourtour de l'autoroute avec la Jacinthe de Rome qui est une espèce rare et menacée et par conséquent protégée.

Mme TACHOIRES demande si d'autres implantations ont été envisagées car la remarque de M. AREVALO est assez pertinente pour certains des terrains qui sont proches de l'autoroute. Aussi, elle demande pourquoi ce cadrage est uniquement à la Ferme de 50. Elle pense que faire de la production agricole à cet endroit là n'est pas le meilleur pour la ville.

M. LE MAIRE répond que tous les terrains qui sont après le ruisseau sont de toute façon protégés ; il n'y a donc pas de possibilité d'installation à ces endroits. Les premiers qu'il va y avoir sont ceux où y a déjà les jardins familiaux et les jardins partagés ; on est donc dans ce secteur -là. Après, il faut voir quelle est la qualité des terrains pour pouvoir faire du maraîchage.

Il y avait une autre possibilité au Parc des Crêtes mais il y a des questions d'accessibilité et de qualité de terre. Le Labo du 100^{ème} Singe travaillera également dessus pour voir si la qualité de la terre est meilleure. Il laisse aux professionnels le soin de regarder mais en tout cas, ce qui est sûr, c'est que dans l'analyse que le Labo doit faire, il doit aussi regarder bien entendu les endroits où on peut avoir des terres qui soient bonnes pour pouvoir accueillir du maraîchage.

Le conseil municipal oui l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** l'engagement de la commune en faveur de l'installation de maraîchers sur le territoire communal, en validant la proposition d'accompagnement du Labo 100^{ème} Singe, pour la phase 1, annexée à la présente délibération ;
- **MANDATE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, ainsi que tous les actes découlant de la présente décision.

5 CHARTE DE L'ARBRE DU SICOVAL

M. LE MAIRE expose :

« Par délibération en date du 6 mai 2019, le Sicoval a approuvé le projet de Charte de l'arbre, qui permettra de renforcer la cohésion territoriale sur la thématique paysagère et environnementale.

L'objectif est l'élaboration d'un document « cadre » rassemblant le Sicoval et ses 36 communes autour d'un engagement symbolique commun. En phase avec les volontés politiques locales, cette Charte permettra de renforcer la cohésion territoriale sur la thématique paysagère et environnementale. Ce document ne représentera aucune contrainte particulière pour la commune et pourra évoluer au fil des années à venir.

Cette Charte concernera l'inventaire, la protection, le développement, la pérennisation du

territoire arboré public. Elle aura pour objectif :

- de protéger et valoriser l'arbre, de donner à l'arbre sa place dans les projets urbains ;
- de sensibiliser et accompagner les aménageurs publics et privés ;
- d'accompagner les communes et de conserver une cohérence territoriale.

Le Sicoval s'engage à fédérer les 36 communes et coordonner le projet de Charte de l'Arbre tout en poursuivant la mutualisation des services spécialisés dans le domaine (élagage, inventaire patrimoine arboré, plan de gestion des arbres, accompagnement urbanisme...).

La procédure

Le conseil municipal décide de participer à ce projet commun et autorise Monsieur le Maire à signer la charte de l'Arbre.»

M. LE MAIRE fait remarquer que dans le dossier de la Charte de l'Arbre, il y a des photos de Ramonville pour illustrer la présence de l'arbre en ville. Il remercie le Sicoval de ce choix.

Mme CABAU demande, par curiosité, comment se portent les platanes qui sont le long du Canal du Midi.

M. SCHANEN répond, comme tout le monde le sait, qu'il y a une épidémie qui touche progressivement les platanes le long du Canal du Midi depuis l'arrivée, dans les années 45, de caisses en bois de platanes venus des Etats-Unis. Le Canal est en gros, à terme, condamné et la replantation est programmée au fur à mesure. C'est d'abord le sud-est du Canal qui a été le plus touché.

Sur Castanet-Tolosan, des platanes ont été abattus et brûlés systématiquement sur place puisque c'était vraiment trop compliqué de traiter le bois ; il aurait fallu les transporter dans des conditions de protection des autres platanes qui étaient impossibles.

Sur Ramonville Saint-Agne, à sa connaissance, il n'y a pour l'instant pas de platanes malades. Il faut cependant s'attendre à terme à ce que ça arrive. Cela dit, les platanes sont évidemment surveillés mais aussi le plus possible protégés. Pour le moment les platanes vont bien mais il ne peut pas dire que cela durera. Les interventions de la gestion du Canal du Midi qui sont faites au niveau global et aussi les différentes interventions de la fondation qui est chargée de la replantation, multiplient les systèmes financés en partie de fonds publics mais aussi d'interventions venues de donateurs. Il indique, comme exemple, la journée portes ouvertes des monuments historiques qui était au profit de cette fondation.

La surveillance est faite, les mesures sont prises, les replantations sont en cours de finalisation partout où c'est nécessaire et d'une façon générale il y aura à terme une solution pour essayer de multiplier les essences sur Ramonville. Voilà donc la situation à ce jour. On n'a pas de problème particulier pour le moment mais quand ça arrivera, ça arrivera. Il souhaite rajouter pour information que quand un arbre est malade, il faut abattre les 4 arbres avant et les 4 arbres après.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** l'engagement de la commune en faveur de biodiversité en autorisant la signature de la charte de l'Arbre en novembre 2019 et en étant attentif sur le territoire de la commune à la thématique de l'Arbre en réalisant des actions incluses dans la charte ;
- **MANDATE** Monsieur Le Maire ou son représentant pour signer tous les actes associés à la charte de l'Arbre, ainsi que tous les actes découlant de la présente décision.

6 MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE SOLIDARITÉ, ECOLOGIE, DÉMOCRATIE DEMANDANT À MONSIEUR LE MAIRE DE PRENDRE UN ARRÊTÉ ANTI-PESTICIDES

Mme TACHOIRES expose :

« Attendu que :

Nous nous alarmons de la qualité de l'air, des eaux et des sols et de la biodiversité dans notre pays, qui est fortement affectée par l'usage des pesticides de synthèse

70 années ont passées depuis le début de l'utilisation industrielle des pesticides. Désormais, des centaines d'études parues dans les plus grandes revues scientifiques montrent que les pesticides sont un grand danger pour la santé humaine et tant d'auxiliaires de nos activités, comme les abeilles, qui pollinisent gratuitement une part de nos plantes alimentaires.

Il nous apparaît donc important de créer des zones tampons entre les lieux d'habitation et les zones agricoles où ont lieu des épandages de pesticides, pour mieux protéger nos habitants.

Le conseil municipal de Ramonville Saint-Agne, réuni en séance le 3 octobre 2019 :

- Assure qu'il est conscient de ses devoirs par rapport à ses administrés ;*
- Demande à Monsieur le Maire de prendre un arrêté d'interdiction des pesticides à proximité des lieux d'habitation et des lieux d'activités de notre commune ;*
- Propose une distance de sécurité de 150 m de toute habitation ;*

Assure les agriculteurs concernés d'un support vers une conversion de ces zones en agriculture biologique.»

Mme TACHOIRES indique que ça fait des années et des années que la population s'émeut de tous les produits chimiques qui l'entourent. On a parlé des perturbateurs endocriniens qui sont peut-être les derniers arrivés en termes de notoriété mais disons que les pesticides ça fait bien plus longtemps. Le groupe Solidarité Ecologie Démocratie s'alarme sur le fait que le gouvernement soit totalement indigent sur ce sujet là puisqu'il repousse les interdictions de glyphosates et autres produits du même genre aux calendes grecques ; c'est toujours pour demain voir après demain et ça n'arrive pas. Donc, constatant cet état de fait et cette absence de responsabilité des pouvoirs publics, en tout cas au niveau de l'État, il est apparu intéressant au groupe Solidarité Ecologie Démocratie que la commune de Ramonville s'inscrive dans le mouvement qui a démarré en Bretagne, à savoir la prise d'un arrêté par les maires dans leurs communes respectives. Elle indique qu'elle en a fait part à M. LE MAIRE en lui indiquant qu'il serait bien que Ramonville s'inscrive dans ce vaste mouvement qui est en train de prendre forme dans beaucoup de communes en France, tout comme l'a déjà fait une commune du Sicoval. M. LE MAIRE lui a répondu, à ce moment là, qu'on était une commune urbaine qui n'était pas très impactée par ce type d'arrêté.

Toutefois, il lui semble important que les communes fassent masse et qu'il y ait de plus en plus de maires qui prennent cette décision là pour aussi bousculer les lignes et obliger l'Etat à prendre ses responsabilités et aller au delà de ce qui se fait aujourd'hui. C'est donc pour cela que son groupe a souhaité proposer une motion aujourd'hui pour prendre cet arrêté là. Il constate avec plaisir que le groupe majoritaire est d'accord avec ce qu'il propose et qu'effectivement un arrêté va être pris en ce sens.

Elle fait remarquer que l'arrêté qui va être pris, et qui sera présenté en suivant, est inspiré du document sorti à Montbrun Lauragais, première commune du Sicoval à avoir pris cet arrêté et précise qu'il s'agit d'une commune EELV.

Le groupe Solidarité Ecologie Démocratie demande donc qu'un arrêté soit pris. Il propose une distance, même si elle est toujours trop large, d'au moins 150 mètres et par 5 à 10 mètres comme le propose aujourd'hui le gouvernement. Il souhaite aussi que soient pris en considération les agriculteurs qui sont impactés par cette par cet arrêté en leur proposant effectivement un

accompagnement vers un passage vers le bio, sachant qu'il n'y a visiblement que 2 agriculteurs qui sont concernés sur la commune.

M. LE MAIRE indique qu'effectivement, le groupe majoritaire propose, après le vote de cette motion, de prendre un arrêté qui s'inspire très largement de ce qui a été proposé par son collègue de Montbrun Lauragais. Il souhaite d'ailleurs le féliciter car la rédaction de l'arrêté permet d'élargir le débat, ce qui était un peu la question qu'il évoquait lors de sa rencontre avec Mme TACHOIRES. En effet, prendre un arrêté dans une commune comme Ramonville, il faut pas non plus passer pour du greenwashing... Il faut qu'il y ait un fond. Cet arrêté du maire de Montbrun est bien travaillé et en même temps, il lui semblait important de pouvoir le reprendre car le maire de Montbrun s'est fait plus qu'étriller par le Sicoval, en bureau. Il lui semblait également important que la commune de Ramonville, qui est la première commune du Sicoval en termes de population, puisse aller au soutien d'une petite commune qui essaye de mettre en avant un certain nombre de principes, dont celui là, et de pouvoir ainsi signifier en reprenant une grande partie de cet arrêté. Il précise "grande partie" car le groupe majoritaire a aussi repris l'arrêté de la ville de Paris pour lui donner un accent plus urbain.

Il souligne qu'ils leur a semblé aussi important de soutenir le maire de Montbrun car sur le territoire du Sicoval, il y a beaucoup d'agriculteurs et la Chambre de l'Agriculture qui se sont levés contre cet arrêté en indiquant que ce n'était pas normal. Il y a en effet de grandes exploitations agricoles qui utilisent beaucoup de pesticides sur le territoire et la question de la conversion est donc pour eux une vraie problématique. Cette dernière a amené à une position qui lui semble être, pour l'instant, de la part du Sicoval, une position qui est trop timoré par rapport à ce qu'on peut attendre d'une collectivité comme celle ci.

Il précise que quand il y a de bonnes choses qui se font, le groupe majoritaire les reprends et d'ailleurs espère que la commune de Montbrun reprendra la charte sur la lutte contre les perturbateurs endocriniens où l'engagement de la Région pour la nature en ville et les villes natures. Il pense effectivement que ce que la commune a fait, doit aussi s'exporter sur le reste du territoire du Sicoval. Il précise qu'il a proposé d'ailleurs au Sicoval qu'il puisse s'engager dans la charte de lutte contre les perturbateurs endocriniens et espère qu'il va le faire.

M. SCHANEN trouve que le groupe majoritaire a raison de souligner les aspects de consensus. Il indique que la démarche du groupe majoritaire et la démarche du groupe Solidarité Ecologie Démocratie sont à peu près les même et il trouve cela excellent. Cela permet effectivement de souligner qu'il y a des initiatives sur les territoires, en Bretagne, à Paris et à Montbrun qui effectivement sont ici consensuelles. Il souligne qu'il a bien dit "ici", car à peine un peu plus loin, il est vrai que c'est pas un consensus. On vient de le dire sur le Sicoval où pourtant, en général, on n'a pas de difficulté du tout.

On voit bien que ce n'est pas un consensus également avec les mesures législatives qui sont prises en ce moment. Comme on l'a vu sur d'autres dossiers, comme par exemple sur les compteurs Linky, les mouvements des populations peuvent être à un moment donné soutenus par les maires avec une situation où les arrêtés des maires sont ensuite sanctionner au titre de la préfecture. Cela est de plus en plus fréquent et ça amène effectivement à dire que les maires ont une réelle compétence sur la santé de leurs populations. Il pense que c'est important d'avoir politiquement ce type de démarche car elle montre une évolution aussi de la façon dont on est en train de réussir à contester un certain nombre de choses qui sont dictées en réalité non pas par les gouvernements mais plutôt par les entreprises de type MONSANTO.

On est en train de découvrir nous-mêmes nos environnements avec un autre regard ; il y a une prise de conscience au niveau des populations. Il pense que c'est le travail des élu(e)s de les porter. Un arrêté a une valeur d'exécution et un vœu une valeur politique. Aussi, il votera pour ce vœu et souhaite que M. LE MAIRE prenne cet arrêté.

M. AREVALO indique à M. SCHANEN qu'il va vite en besogne quand il dit qu'il y a consensus ; on verra à la fin du vote. En tant qu'élue écologiste depuis 30 ans dans cette assemblée, il se réjouit de toutes ces délibérations qui sont prises, il se réjouit d'entendre le fait qu'on prend conscience

qu'effectivement nos environnements sont nocifs, qu'il faut changer notre modèle de société, ect...Tant mieux si tout le monde y va et tant mieux aussi si c'est très consensuel ; là dessus il n'y a pas de problème.

Il constate que l'écologie demande du courage politique. Effectivement, Gérard BOLET a du courage politique car sa commune est composé essentiellement d'agriculteurs. Sur la commune de Ramonville, on va prendre cet acte qui est un peu symbolique et il ne pense pas qu'il y ait des manifestations des 2 agriculteurs ramonvillois avec leur tracteur devant la mairie, chose qui peut arriver à Gérard BOLET.

D'une manière générale, l'écologie, le fait d'aller vite et fort et plus loin sur l'écologie demande beaucoup de courage politique. Il faut savoir que si c'est consensuel entre quelques uns d'entre nous, au niveau national par exemple, le parti EELV vient d'être attaqué en justice par le FDSEA de la Somme, département de la Picardie qui est très céréalier et avec des effets assez surprenant de la part des juges qui reprennent la plainte à leur compte comme quoi leur parti serait en responsabilité sur les pertes massives d'argent que pourraient avoir des grands céréaliers et demandent à être indemnisés. Donc c'est à dire, que quelque part, quand on pose des actes assez forts, on est soumis très rapidement à des systèmes répressifs.

M. ARCE indique qu'il est entièrement d'accord avec beaucoup de choses qui ont été dites et qu'il votera avec conviction le vœu et l'arrêté car c'est une question de santé publique. Le maire, en tant que garant de la santé publique de ces administrés, doit prendre cet arrêté. Ceci étant, sur la motion présentée, il porterait juste une nuance sur des mots qui n'entache en rien le contenu qui est essentiel.

Dans le premier paragraphe, quand on lit que l'utilisation altère aussi le comportement des auxiliaires naturels de la pollinisation, notamment les abeilles qui pollinisent gratuitement, ça le dérange ; cela voudrait dire qu'on les payent ou qu'on les fait payer. Il préfère le mot "naturellement". L'instauration d'une idée de marchandisation le dérange. Enfin, c'est juste une question de sémantique.

Par contre dans la proposition "d'une distance de sécurité de 150 mètres de toute habitation", il rajouterait "et de tous lieux de vie" car l'on peut très bien vivre sainement dans sa maison, loin des pesticides, mais la zone d'activité du Canal, par exemple, qui est à côté du rare champ agricole peut poser des gros problèmes.

Mme CABAU a une inquiétude par rapport à la commune concernant les moustiques. Elle n'est pas du tout d'accord pour l'utilisation des pesticides mais demande ce qu'il faut faire contre ce genre d'insecte.

M. BROT a deux points à souligner.

Par rapport aux 2 agriculteurs qui seraient impactées, il souhaite savoir si le dialogue a déjà été entamé par rapport à leurs activités, si la commune a prévu une transition car derrière il y a un modèle économique pour eux, qui les concernent directement.

D'autre part, il rejoint la remarque de M. ARCE sur "les lieux de vie". Il pose la question en fait de l'usage domestique des pesticides. Il note qu'on parle de "150 mètres des lieux de vie" mais finalement chacun chez soi peut utiliser sa bombe insecticide tranquillement et par conséquent ne pas respecter l'arrêté municipal. Aussi, il ne pense pas que la commune ait les moyens de contrôler l'usager des pesticides de façon domestique. Il a donc l'impression qu'effectivement on fait un arrêté symbolique et souhaite savoir quelles communications peuvent être faites par rapport à l'usage domestique des pesticides.

M. AREVALO indique que l'arrêté est symbolique mais que la politique se nourrit aussi de symbole fort. C'est donc important de poser des actes comme ça, même si, effectivement le courage politique sous-jacent derrière ici à Ramonville, reste extrêmement limité.

Il souhaite également répondre à M. ARCE. Pour lui, le "gratuitement" a du sens car Marx a toujours dit que "l'homme c'était l'exploitation de l'homme par l'homme". Il a toujours négligé un petit peu que l'homme exploitait la nature. Donc effectivement, la nature nous a donné énormément

de choses qui font notre richesse, notre confort ou le bien-être pour une partie de l'humanité mais nous n'avons jamais rétribué la nature. Alors, bien sur, on ne va pas lui faire un chèque et on ne va pas faire un chèque à chaque essaim d'abeilles où à chaque ruche ; on a bien compris. En revanche, le retour et le devoir que notre humanité doit avoir vis-à-vis de la nature, c'est aussi cela. Le mot "gratuitement" doit être pris dans ce sens là, c'est à dire de bien poser l'idée que l'homme ne peut pas exploiter la nature et notamment la détruire ; c'est à ce niveau que le mot a une certaine force.

Mme TACHOIRES revient sur le mot "gratuitement". Elle explique qu'il y a des endroits aujourd'hui, en Chine, où il n'y a plus d'abeilles et où on paye les gens pour polliniser les arbres fruitiers avec des petits pinceaux. Donc, à un moment donné effectivement, les abeilles le font « gracieusement » ; la disparition des pollinisateurs va donc coûter très cher. Le sens du mot, pour elle, est donc aussi lié à ça.

M. SCHANEN est assez d'accord avec la question du courage politique et du fait que quand on prend des arrêtés en général, qui effectivement peuvent impacter au portefeuille un certain nombre de gens, on a souvent des retours à ce moment là. Il souhaite reprendre ici l'exemple du PLU de Ramonville où effectivement les dernières mesures sont liées à des éléments de construction de haute qualité environnementale et à des éléments de ce qu'on pourrait appeler du verdissement, mais cette fois-ci au sens strict du terme des parcelles, et où on a déjà des retours des promoteurs qui disent c'est trop, ect...Là effectivement, on a, on a eu et on aura certainement des pressions qui sont des pressions qui montrent aussi un courage politique de la commune dans ce domaine.

M. LE MAIRE confirme à M. ARCE que dans l'arrêté, il est bien noté "tous lieux de vie".

Pour répondre à Mme CABAU, il rappelle que le plan anti-moustiques est un plan que la commune a mis en oeuvre depuis quelques années maintenant. Ce n'est pas une problématique propre à la commune de Ramonville et limitée au seul périmètre de notre commune. Pour autant, la commune a plusieurs actions.

La première est la sensibilisation des ramonvillois(e)s à la question des eaux stagnantes ; il y a des des communications assez régulières et permanentes sur cette question là et comme l'a évoqué M. BROT, on ne peut pas aller contrôler les 14 000 habitants de Ramonville pour savoir s'ils respectent bien cette chose -là.

Il y aussi un deuxième projet, qui a été mis en place avec les conseils de quartiers dans le cadre des budgets participatifs, qui développe des nichoirs pour des prédateurs du moustiques notamment des chauves-souris.

Ensuite, sur la partie qui est de la responsabilité directe de la collectivité par rapport à ces points d'eau, la commune les traite avec des produits biologiques afin d'éviter la prolifération des larves. La commune espère, et il sait que les médecins y sont très sensibles aussi et sensibilisent leurs patients, que les ramonvillois s'approprient cette question et ne considèrent pas que c'est une question annexe et qu'effectivement cette prolifération est aussi liée à leur propre façon de vivre. Pour l'instant, on n'est pas dans une situation extrêmement grave, on a eu une alerte sur un moustique tigre dans le courant de l'été avec une intervention qui a été faite par les services des 2 grandes régions Occitanie / Aquitaine sur un secteur particulier. On n'en est pas encore au niveau de Blagnac où l'ARS avait procédé à de l'épandage plus massif sur l'ensemble de la commune.

Cette prolifération pose effectivement problème. La commune traite donc tout ce qui est public et invite tous les ramonvillois(e)s à y faire extrêmement attention car il suffit d'un fond de verre d'eau pour pouvoir permettre la prolifération des larves de moustiques.

Il souhaite à présent revenir sur la question qu'évoquait M. BROT sur la conversion. Il indique que cette question-là a été mise dans l'arrêté de façon notamment à pouvoir permettre, ce qui n'est pas présent dans tous les arrêtés d'ailleurs, que la commune s'engage à un accompagnement avec notamment la FREDON et le Labo du 100^{ème} Singe. La commune pense qu'effectivement il faut qu'on puisse permettre aux agriculteurs cette conversion nécessaire. M. LE MAIRE précise qu'il a pris contact avec la Chambre de l'Agriculture, avec qui la commune a de bonnes relations, pour que justement la commune puisse engager ce débat et ce dialogue avec eux. Cela étant, il sera obligatoire et nécessaire que de la commune s'investisse dans ces conversions puisque si elle propose un arrêté,

il faut qu'elle puisse les soutenir pour cela. La Chambre de l'Agriculture y est aussi favorable. Il pense que c'est plus facile sur une commune comme Ramonville où il y a assez peu d'agriculteurs mais que c'est plus compliqué dans d'autres endroits.

Concernant les pesticides qui sont liées à l'entretien, M. LE MAIRE rappelle qu'ils sont interdits à la vente au public depuis maintenant 2 ans. La commune va bien entendu sensibiliser et informer ses concitoyens mais elle ne va pas pouvoir contrôler les 8 000 habitations pour savoir si tout le monde respecte bien le cadre l'arrêté. Par contre sensibiliser, informer, rappeler la règle fait partie de l'accompagnement.

M. AREVALO pense que les moustiques sont un vrai problème de santé publique qui va bien au-delà d'une simple transmission potentielle d'une maladie car ça impacte les vies des familles d'une façon très puissante, à tous les niveaux dans leurs modes de vie en permanence. Il pense qu'on ne peut pas se satisfaire juste du fait de l'information et de quelques petites mesures, comme l'a indiqué M. LE MAIRE. Il croit qu'il faut qu'au niveau des autorités de ce pays, il y ait une réflexion réelle avec un vrai plan de travail ; on est vraiment confronté à problème qui va s'aggraver.

M. LE MAIRE est d'accord avec M. AREVALO que le maire n'est ni législateur, ni ministre, ni Président la République et que par conséquent il raisonne à l'échelle du territoire. Il est vrai que c'est un problème qui est plus globale que le territoire, c'est indéniable.

M. CHEVALLIER fait une observation concernant les promoteurs et les constructions. Actuellement, on bâti beaucoup les terrasses avec des cailebottis qui retiennent les eaux stagnantes. Il faudrait peut-être normer un certains nombre de choses et puis les imposer.

M. LE MAIRE répond que c'est pour cette raison qu'il a été mis dans le PLU la récupération d'eau de pluie à la parcelle afin qu'elle ne stagne pas mais qu'elle soit réinjectée dans les sols. Il propose de passer au vote.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme TACHOIRES, et après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ :

➤ **ADOPTE** la motion telle que présentée par le groupe *Solidarité Ecologie Démocratie*.

7 MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE RAMONVILLE POUR TOUS VISANT À PRENDRE UN ARRÊTÉ ANTI-PESTICIDES

M. LE MAIRE expose :

« Le Maire de la Commune de Ramonville Saint-Agne souhaite présenter un arrêté interdisant l'utilisation de tout produit phytosanitaire chimique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Cette proposition relève d'une suite logique de diverses actions et opérations entamées précédemment, parmi lesquelles :

- Un travail de fond enclenché depuis 2009 en matière de développement durable et l'édiction d'un Agenda 21 (2009-2015) et d'une nouvelle stratégie développement durable (2018).*
- Un politique « zéro phyto » sur les espaces publics de la commune menée depuis 2014 par les services municipaux.*
- L'adoption d'une charte territoriale de lutte contre les perturbateurs endocriniens (mai 2019) volontariste en matière d'évolution des pratiques sur le territoire de la commune, chez les particuliers comme au sein de la collectivité.*

- *La volonté de la municipalité de mettre en place une agriculture périurbaine par le biais d'une démarche de maraîchage et en vue de sa pérennisation sur le territoire de la commune.*

L'engagement de la commune s'est par ailleurs manifesté par la proposition formulée par le Commissariat à l'Égalité des Territoires de participer activement à la 4^{ème} Fabrique prospective visant à travailler sur la santé environnementale.

La commune de Ramonville,

- *Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;*
- *Vu le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;*
- *Vu l'article 72 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°11 0 2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ;*
- *Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ;*
- *Vu l'article 1er point 4 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, disposant que les Etats membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire ;*
- *Vu l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des Etats membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel ;*
- *Vu la loi Labbé, loi n°2014-110 du 6 février 2014, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015, interdisant au 1er janvier 2017, l'utilisation pour l'entretien des espaces verts ouverts ou accessibles au public appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements et aux établissements publics, de certains produits phytosanitaires, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime, interdiction étendue aux particuliers le 1er janvier 2019 ;*
- *Vu l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;*
- *Vu l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n°1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code ;*
- *Vu l'article 83 de la loi 2018-938 du 30 octobre 2018 disposant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties*

non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments doit être subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux ;

- Vu l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ;*
- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'au sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature ;*
- Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique ;*

La commune de Ramonville,

- Considérant qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune, et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine ;*
- Considérant que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'État dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage de ses propres pouvoirs de police ;*
- Considérant que l'avis du 20 mars 2015 du Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC), agence appartenant à l'Organisation Mondiale de la Santé, a classé le glyphosate parmi les agents « probablement cancérogènes » ;*
- Considérant qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'Etat ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales (Conseil d'Etat, 18 avril 1902, n° 4749 ; 20 juillet 1971, n°75613•, 26 juin 2009, n° 309527•, 2 décembre 2009, n° 309684), et même le doit sous peine d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État 10 mai 1974, n° 82000), et permet notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel (Conseil d'État, 13 septembre 1995, lf 127553) ;*
- Considérant qu'une réglementation européenne ne saurait confisquer les pouvoirs des autorités publiques nationales, et notamment ceux des collectivités territoriales, dans l'exercice de leurs compétences de protection de la santé humaine réservées par l'article 6 du traité TFUE ;*
- Considérant en outre que l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 (J.O. du 7 mai) relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'une part, ne se réfère pas à la protection de la santé humaine visée à l'article 6 du traité TFUE et, d'autre part, n'épuise pas l'application en droit interne du règlement antérieur susvisé n 0 1107/2009, qui prévoit que l'autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en compte la nécessaire protection des groupes vulnérables, définis par l'article 3 point 14 du règlement comme "des personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé.*

Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme" ;

- *Considérant qu'il en va de même pour l'article L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui ne s'attache qu'à interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans des lieux collectifs fréquentés par les enfants, ou à réglementer leur usage à proximité de ces lieux ou de lieux collectifs de soins ou d'hébergement de personnes âgées ;*

- *Considérant que cette carence de l'Etat a été mise en lumière par le Conseil d'Etat qui, par son arrêt rendu le 26 juin 2019, a considéré que les riverains des zones traitées devaient être considérés comme des "habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme" et a annulé l'arrêté ministériel susvisé du 4 mai 2017 "en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques" ;*

- *Considérant que l'établissement de la charte départementale, visée à l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, devant formaliser les mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique, a été reportée en l'état à 2020 ;*

- *Considérant qu'il appartient dès lors au titulaire du pouvoir réglementaire municipal de police sanitaire de prendre les mesures permettant de prendre immédiatement en compte la nécessaire protection de toutes les personnes vulnérables de la commune, qui n'est pas assurée par des dispositions en vigueur ne visant que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles, et particulièrement des riverains de parcelles agricoles ;*

- *Considérant également que, selon le registre R-nano mis en place par les articles R523-12 à R523-22 du Code de l'Environnement, de nombreux produits phytosanitaires à usage agricole se sont vus adjoindre dans leur composition des nanoparticules, dont les caractéristiques de taille et de surface permettent aux produits de pénétrer au cœur des cellules des plantes, qui sont des eucaryotes, tout comme le sont les êtres humains ;*

- *Considérant que selon le dernier bilan mis à disposition du public du registre R-nano publié à ce jour, les produits phytopharmaceutiques représentent désormais plus de la moitié des déclarations d'utilisation de nanoparticules (5 415 déclarations en 2017, soit 57,6 % / 100 du total) ;*

- *Considérant que le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son rapport du 29/04/2018, publié le 25/06/2018, au sujet des nanoparticules de dioxyde de titane, a souligné d'une manière générale le manque d'études de toxicité et d'écotoxicité des nanoparticules déjà employées dans les produits mis sur le marché, le caractère insuffisant des dispositions en vigueur du code de l'environnement, et l'absence d'informations précises sur les nanoparticules actuellement utilisées, le Haut Conseil de la Santé Publique n'ayant même pas pu avoir accès au détail des données du registre «R-nano» ;*

- *Considérant que la Commission Européenne, sur le rapport, adopté à l'unanimité les 25 et 26 avril 2018, du Comité d'experts chargé de la révision du Règlement européen "REACH" relatif à la mise sur le marché des produits chimiques (Règlement 1907/2006), vient de reconnaître officiellement que l'évaluation des effets toxiques et écotoxiques des nanoparticules doit faire l'objet d'une méthodologie particulière, différente des évaluations faites jusqu'ici pour les substances à l'échelle macrométrique ;*

- *Considérant que le même rapport souligne que la voie majeure d'exposition aux nanoparticules est l'inhalation, point repris aux considérants 17 à 19 du Règlement 2018/1881 du 3 décembre 2018 de la Commission, modifiant les annexes du Règlement REACH ;*

- *Considérant qu'aucune des substances présentant des nanoformes déjà employées dans les produits phytosanitaires mis sur le marché n'a fait l'objet des évaluations toxiques et écotoxiques imposées par les nouvelles annexes du règlement REACH ;*

- *Considérant que les éléments qui précèdent rendent d'autant plus urgente la mise en place de mesures de précaution et de prévention des risques au niveau de la commune, dont de nombreuses habitations sont situées sous les vents dominants (Cers et Autan) des parcelles cultivées ;*
- *Considérant que la détermination des distances à respecter pour les opérations d'épandage doit prendre en compte le fait que les effets toxiques des substances qualifiées de perturbateurs endocriniens et ceux des nanoparticules se manifestent même à une faible dose d'exposition ;*
- *Considérant que les mesures appropriées de protection devront prendre en considération les méthodes d'épandage utilisées pour être adaptées au risque sanitaire effectif ;*
- *Considérant que le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à la promulgation de normes n'autorisant des épandages dans des zones déterminées qu'avec des produits autorisés en agriculture biologique (Conseil constitutionnel, décision 2018-771 du 25 octobre 2018, considérant n° 24) ;*
- *Considérant qu'il existe des mesures d'accompagnement au changement de pratiques pour les agriculteurs ;*
- *Considérant que, au-delà des riverains, les personnes susceptibles de passer à proximité des parcelles, les personnes fragiles et les professionnels de santé, les personnes s'occupant d'enfants, les détenteurs de ruches, etc., doivent pouvoir être informés des lieux, dates et nature des épandages de produits phytopharmaceutiques ;*

La commune de Ramonville arrête :

Article 1^{er} : Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

Article 2 : Réglementation des modalités d'utilisations des produits phytopharmaceutiques

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite sur le territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne à une distance inférieure à 150 mètres minimum de tout lieu de vie.

Article 3 : Information des citoyens

Des dispositifs devront être mis en place indiquant que la parcelle a été, est ou va être traitée. Ces dispositifs peuvent être des drapeaux de couleur indiquant les traitements passés (et jusqu'au délai de réentrée) et ce peu importe la nature des produits concernés par l'article 2. La mairie de Ramonville devra être informée au moins 24h avant les traitements de leur date, lieu et nature. Les cahiers de traitements devront être rendus accessibles afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition.

Article 4 : Mesures d'accompagnement

La mairie de Ramonville Saint-Agne informera individuellement les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers de cet arrêté et leur proposera des rencontres pour étudier les mesures d'accompagnement éventuelles. Une concertation pourra également être proposée à la Chambre d'Agriculture. La municipalité confirme son soutien et son aide aux démarches de conversion qu'elle entreprend pour son compte et celui de ses administrés, au profit de l'intérêt général. La municipalité propose l'accompagnement par la FREDON et le 100^{ème} singe (association d'accompagnement à

l'impulsion des démarches et dynamiques agricoles durables) sur la période 2019-2020 afin de permettre une conversion efficiente.

Article 5 : *Le présent arrêté a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de la réglementation départementale, nationale et européenne, et notamment des modalités concrètes d'entrée en vigueur effective du futur article L.253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et de l'évolution des connaissances scientifiques.*

Article 6 : *En vertu de l'article L.2131-I du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.*

Article 7 : *Copie du présent arrêté sera transmise ce jour :*

- au Préfet de la Haute-Garonne*
- au Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Ramonville Saint-Agne.»*

Le conseil ayant abordé et débattu sur ce même sujet dans le point précédent, **M. LE MAIRE** propose de passer au vote.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE :

- **PREND ACTE** de l'arrêté pris par Monsieur le MAIRE.

8 AMÉNAGEMENT D'OUVRAGE ANTI-CRUE : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC TOULOUSE MÉTROPOLE

M. PASSERIEU expose :

« Le ruisseau Saint-Agne se trouve sur la limite administrative entre la commune de Ramonville Saint-Agne et Toulouse Métropole. Il a fait l'objet de débordements récurrents et réguliers depuis 2010 avec la prise d'un arrêté de catastrophe naturelle en 2015. Les communes de Ramonville Saint-Agne et Toulouse Métropole ont été amenées à intervenir à titre préventif, ainsi qu'à titre curatif, après les orages, afin de nettoyer le site touché par les débordements, dans le cadre d'accord répartissant les tâches dévolues à chacune des collectivités, à la fois sur la surveillance du ruisseau et son nettoyage.

Dans le cadre de la compétence Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et afin de rendre la situation plus pérenne, en concertation avec la commune de Ramonville Saint-Agne, Toulouse Métropole a engagé des études qui ont conclu à la nécessité d'un ouvrage anti-crue sur le ruisseau Saint-Agne afin de limiter ses débordements.

Le montant de ces travaux est évalué à 75 162 € TTC.

Compte tenu de la situation géographique particulière du cours d'eau, la commune de Ramonville Saint-Agne participe au financement de l'ouvrage anti-crue, par le biais d'un fonds de concours d'un montant égal à 50 % du coût net de l'opération, soit 31 416 € TTC, les 50 % restants seront portés par Toulouse Métropole au titre de sa compétence GEMAPI.

Le versement de ce fonds de concours, par la commune de Ramonville Saint-Agne, sera réalisé sur l'année 2019. Le premier appel de fonds sera émis par Toulouse Métropole à compter du 1er

novembre 2019. La totalité du versement devra être versée avant le 01/09/2020, sur présentation du procès-verbal de réception définitive des travaux et déduction faite d'éventuelles subventions.»

M. AREVALO indique qu'on parle du ruisseau Saint-Agne mais ne comprends pas d'où vient ce nom car si on prends de vieilles cartes, ce ruisseau s'appelle Le Lespinet.

M. SCHANEN propose de lui expliquer après le conseil.

Le conseil municipal oui l'exposé de M. PASSERIEU, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les termes de la Convention de fonds de concours à intervenir entre la commune de Ramonville Saint-Agne et Toulouse Métropole, portant sur le financement d'une partie de l'opération d'aménagement de l'ouvrage anti-crue évalué à 75 162 €TTC ;
- **APPROUVE** le versement de ce fonds de concours, à Toulouse Métropole, sur l'année 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

9 CONTRAT CADRE « BOURG CENTRE » 2019/2020

Mme FAIVRE expose :

« Dans le cadre de ses nouvelles politiques territoriales pour la période 2018-2021, le Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée a lancé fin 2017 l'appel à projets « Bourg Centre » qui vise notamment à renforcer l'attractivité et le développement des communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces, ...), remplissent également une fonction de centralité aux populations d'un bassin de vie.

A cet effet, la Région interviendra auprès des lauréats en soutenant les projets qui répondent aux enjeux prioritaires suivants tout en s'inscrivant dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique :

- Structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- Développement de l'économie et de l'emploi ;
- Qualification du cadre de vie - qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- Valorisation des spécificités locales - patrimoine naturel / architectural / culturel, etc...

Avec l'appui de la Communauté d'Agglomération du Sicoval et de la Région, la commune a finalisé son projet de Contrat cadre « Bourg Centre » 2019-2021. Ce contrat décrit la stratégie de développement de la commune à court, moyen et long termes et présente le 1^{er} programme pluriannuel de sa mise en œuvre pour la période 2019-2021, organisé autour de 3 axes et de 6 projets exposés ci-après :

- ◆ **Axe 1 : affirmer une centralité**
 - *Projet 1 : Requalification de la place Marnac phase 1*
 - *Projet 2 : Requalification de la place Marnac phase 1*
- ◆ **Axe 2 : Tourner la ville vers le canal du Midi**
 - *Projet 1 : Maintien et développement d'une escale technique sur le canal du Midi*
 - *Projet 2 : Création d'un quartier fluvial de qualité*

- ◆ *Axe 3 : Inscrire les équipements publics dans la transition énergétique*
 - *Projet 1 : Rénovation énergétique et extension du dojo Karben*
 - *Projet 2 : Rénovation de la piscine Anex Jany phase 2*

Le Contrat Territorial Occitanie Pyrénées-Méditerranée 2018-2021 de la Communauté d'Agglomération du Sicoval, dans lequel s'inscrit le contrat cadre communal, a quant à lui été approuvé par le conseil communautaire le 3 décembre 2018.

Le contrat cadre communal « Bourg centre » a fait l'objet d'une validation lors du Comité de pilotage intercommunal du 17 septembre 2019 qui a réuni l'ensemble des signataires de ces contrats, à savoir, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération du Sicoval et la commune.

La procédure

Le conseil municipal décide d'approuver le Contrat cadre communal « Bourg Centre » 2019-2021. »

M. PERICAUD est un petit peu étonné que ce document inclut une grosse partie du PLU et notamment ses OAP alors que l'enquête d'utilité publique vient à peine de commencer. Il est donc étonné qu'il y ait inclusion systématique du PLU qui est en cours de révision ; les OAP sont quand même des points qui peuvent être éventuellement modifier lors de l'enquête.

M. LE MAIRE est tout à fait d'accord avec M. PERICAUD mais répond que dans ce cas le contrat cadre sera modifiée. Il souligne c'est dans le diagnostic que les OAP sont présentées et non dans les fiches projets. La commune s'est appuyé sur le diagnostic du PLU car c'est c'est le seul document diagnostic territorial qu'elle possède qui est à jour.

Le conseil municipal oui l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le Contrat cadre communal « Bourg-centre » 2019-2021 annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les actes et de solliciter tous les financements découlant de la présente décision.

10 ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020 : CONDITION DE PRÊT DE SALLES MUNICIPALES ET DE MATÉRIEL ET DE MISE À DISPOSITION DES LISTES ÉLECTORALES

M. LE MAIRE expose :

« Dans le cadre des élections municipales qui prendront place en mars 2020, la commune de Ramonville souhaite préciser les modalités de prêt de salle et de matériels aux groupes et partis politiques.

Cette délibération concerne l'organisation de réunions politiques dans le cadre des élections municipales.

Elle vise à préciser les conditions de mise à disposition de locaux ainsi que la communication des listes électorales à tout électeur, candidat ou parti politique, qui en formulerait la demande.

Elle vise également à rappeler à chaque groupe ou parti politique que des obligations légales et réglementaires encadrent l'affichage sur le territoire national et visent notamment à lutter contre l'affichage sauvage. »

Mme TACHOIRES fait une remarque de forme ; il est noté "élections européennes" alors qu'il s'agit des élections municipales. Par ailleurs, elle souhaite savoir si lors des élections européennes, il y a eu des verbalisations.

M. LE MAIRE répond qu'il y a eu trois verbalisations ; UPR, La France Insoumise et le Parti communiste. Il précise qu'il ne sait pas si les recettes ont été collectées mais en tout cas les partis ont été verbalisés.

M. AREVALO indique que concernant les panneaux, il y a effectivement la période officielle de campagne mais on sait très bien que les campagnes électorales démarrent bien à l'avance. D'ailleurs les comptes de campagne c'est 6 mois avant ; on peut donc considérer qu'il y a déjà des actions à développer à partir de ce moment là. Il pense que sur la commune, le nombre de panneaux d'expression libre est relativement restreint et qu'en plus ces panneaux sont de petite dimension . Il faudrait donc envisager d'installer, 3 ou 4 mois avant, des panneaux d'affichage supplémentaires à cette occasion là ; cela éviterait à la fois des rivalités d'affichage qui amènent toujours potentiellement des tensions et permettrait d'éviter l'affichage sauvage.

M. LE MAIRE répond à M. AREVALO que cette remarque a déjà été faites pendant les élections européennes. Il se trouve qu'avec les travaux de la place Marnac, de l'avenue Tolosane, etc... des panneaux ont été enlevés et n'ont jamais été remis. Il y a donc 4 panneaux d'expression libre qui vont être réinstaller pour les élections.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la gratuité de la mise à disposition des salles de la commune aux groupes ou partis politiques qui en font la demande à l'occasion des élections municipales pour des réunions organisées par ces mêmes groupes ou partis, en fonction de la disponibilité des salles ;
- **ARRÊTE** la liste des locaux mis à disposition dans ces conditions et comme suit :
 - Foyer d'Occitanie ;
 - Salle des Fêtes ;
 - Ferme de 50 ;
 - Salle Colette Cazaux ;
 - Salle Oriola ;
 - Salle Port-Sud ;
 - Maison des Associations ;
 - Salle de l'Ecoquartier du midi ;
 - Salle Eric Thoumelou ;
 - Salle Rosa Parks ;
 - Salle Château de Soule (petite et grande salle).
- **PROCÈDE** à la délivrance de liste électorale de la commune à titre gratuit, selon des modalités d'autorisation de la CNIL et du Conseil Constitutionnel.
- **APPROUVE**, conformément à loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, la verbalisation par les services municipaux de l'affichage politique sauvage lors des élections ainsi que de la campagne électorale qui les précèdent. Cette mesure vise à lutter contre l'affichage sauvage

et afin que les candidats ou leur représentant utilisent les panneaux d'affichage public de la commune, ainsi que les panneaux officiels pour ce qui est des élections européennes.

11 CHARTE D'ENGAGEMENT RENOUVELÉ ENTRE LA COMMUNE DE RAMONVILLE ET LE COMITÉ DE JUMELAGE

M. LE MAIRE expose :

« La commune de Ramonville et le comité de jumelage s'inscrivent dans un partenariat de longue date et souscrit il y a plus d'une quarantaine d'années. Les échanges entre la commune et les communes jumelées de Karben (juin 1974) et de Zuera (novembre 1991) ont permis l'émergence et la mobilisation d'un Comité de jumelage dédié à l'animation de ces relations. Des échanges ont eu lieu dans le courant du 1^{er} semestre 2019 avec le Président et des membres du Comité de jumelage afin d'actualiser l'engagement de chacun des partenaires et d'aboutir à une charte partagée qui permet de renouveler cet engagement.

La présente charte est annexée à cette délibération et a fait l'objet d'un travail conjoint entre la Mairie et le Comité de jumelage. Elle a pour objectif premier de remettre en perspective les actions de jumelage et la dynamique partenariale entre la Mairie et le Comité. Cette charte apporte donc naturellement l'ensemble des questions relatives aux objectifs partagés et au portage par chacun des partenaires, au financement des actions ainsi qu'aux questions plus spécifiques mais non moins importantes du régime d'assurance couvrant ces mêmes activités. »

Le conseil municipal oui l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **APPROUVE** la charte d'engagement renouvelé entre la Mairie de Ramonville et le Comité de jumelage.

12 ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

M. LE MAIRE expose :

« Par courrier en date du 14 août 2019, reçu en mairie le 19 août 2019, le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de Haute-Garonne a émis des observations quant à la délibération N°2019/JUIN/66 en date du 27 juin 2019 actualisant le RIFSEEP.

Ces observations portent sur deux aspects de formulation qui pourraient prêter à interprétation quant au respect du cadre réglementaire en vigueur :

- le fait que, conformément au principe de parité avec la Fonction Publique d'État, le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de longue maladie, maladie de longue durée ou de grave maladie.*
- le fait que le versement de l'IFSE régie en plus de l'IFSE fonction s'inscrit bien dans la limite du montant plafond défini en Annexe 1 pour le groupe de fonction concerné.*

Une réunion de travail entre les services de la Préfecture et ceux de la Commune a eu lieu le 26 septembre afin d'évoquer les modifications à apporter.

Ainsi, il convient d'abroger la délibération n°2019/JUIN/66 et de la remplacer par la présente,

intégrant les modifications sus-citées.

- *Vu l'avis du Comité Technique paritaire en date du 14 mai 2018 relatif à la délibération instaurant le RIFSEEP ;*
- *Vu l'avis du Comité Technique paritaire en date du 26 juin 2019 relatif à l'actualisation de la délibération instaurant le RIFSEEP ;*
- *Vu le courrier de la Préfecture en date du 14 août 2019 relatif à la délibération du 26 juin 2019 ;*

Article 1 :dispositions générales

La commune décide d'instituer les primes et indemnités figurant dans la présente délibération au bénéfice des agents titulaires et stagiaires.

Le régime indemnitaire est également applicable aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent conformément aux dispositions précisées dans les différents articles de la présente délibération.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté du Maire dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les primes liées au niveau de responsabilité sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- *Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),*
- *Congés annuels, RTT,*
- *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle,*
- *Congé de maternité, de paternité et d'adoption.*

En cas de longue maladie, maladie de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est suspendu.

En vertu de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le Comité technique devra obligatoirement être consulté quant aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Article 2 : Application du RIFSEEP

Le RIFSEEP est attribué :

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné,*
- *aux agents contractuels de droit public.*

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoint administratifs ;
- Éducateurs territoriaux des APS ;
- Opérateurs territoriaux des APS ;
- Adjoint techniques territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoint territoriaux du patrimoine ;
- animateurs territoriaux ;
- Adjoint d'animation territoriaux ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Agents sociaux ;
- Conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- Conservateurs territoriaux de bibliothèques ;
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- Bibliothécaires territoriaux ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

◆ **2-2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le versement se fera au prorata du temps de présence et du temps de travail.

◆ **2-3 : maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est décidé de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent.

◆ **2-4 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- une part variable : le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

◆ **2-5 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise

par l'agent,

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement pour les agents titulaires et stagiaires de la FPT.

L'IFSE pourra être versée semestriellement ou mensuellement pour les agents contractuels de droit public.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

◆ **2-6 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le complément indemnitare annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Fixés après avis du Comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée portent notamment sur :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les compétences relationnelles ;
- Les compétences d'encadrement.

Ces critères validés par le comité technique paritaire, seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel en mai et novembre.

◆ **2-7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'État.(cf annexe 1)

◆ **2-8 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Les primes prévues par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

◆ **2-9 : Indemnité horaire pour travail supplémentaires**

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou

B des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emploi	Grades
Rédacteurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints administratifs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Animateurs territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints territoriaux d'animation	Tous grades du cadre d'emploi
Techniciens territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de maîtrise territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints techniques territoriaux	Tous grades du cadre d'emploi
Agents de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Chefs de service de police municipale	Tous grades du cadre d'emploi
Opérateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Éducateurs territoriaux des APS	Tous grades du cadre d'emploi
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous grades du cadre d'emploi
Adjoints territoriaux du patrimoine	Tous grades du cadre d'emploi
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous grades du cadre d'emploi

La compensation des heures supplémentaires sera réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la collectivité pourra compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service.

Les dispositions relatives à l'IHTS pourront être étendues aux agents titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le taux horaire est majoré :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est ensuite majorée :

- 100 % quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h) ;
- 66 % quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

◆ **2.10 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés**

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents assurant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

Le montant horaire de référence est de 0,74 euros par heure effective de travail.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

◆ **2.11 : Indemnité forfaitaire complémentaire des élections**

Dans les conditions prévues par les textes susvisés, les agents qui participent à l'organisation d'un scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Les modalités et montants de cette indemnité sont définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et dans le décret 2002-63 qui précisent que le montant de référence pour son calcul sera celui de l'IFTS de 2^e catégorie assortie d'un coefficient de 2.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet du présent article pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE. Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

◆ **2.12 : Indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes (IFSE régie)**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public responsables d'une régie.

Conditions d'attributions : être régulièrement chargé des fonctions de régisseurs titulaire ou intérimaire ou de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Elle est versée en complément de la part « IFSE fonction » prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, dans la limite du montant plafond IFSE correspondant (cf Annexe 1).

La part supplémentaire « IFSE régie » sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Les modalités retenues sont celles fixées par les articles R 1617-1 à R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et les arrêtés ministériels du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 sus-visés.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

◆ **2.13 : Indemnité horaire pour travail normal de nuit**

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, employés à temps complet, à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories A, B ou C de l'ensemble des cadres d'emploi de toutes les filières représentées au sein de la collectivité.

Cette indemnité sera octroyée aux agents accomplissant totalement ou partiellement un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail est fixé à 0,17 euros. En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 euros par heure (0,90 euros pour la filière médico-sociale), soit un taux horaire de 0,97 euros (1,07 euros pour la filière médico-sociale).

◆ **2.14 : Indemnité d'Astreinte**

Considérant, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant qu'il y a lieu, en fonction des besoins de la collectivité, d'instaurer un régime d'astreinte ainsi que les indemnités qui s'y rattachent pour répondre à des besoins administratifs. (Cf annexe 2)

RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS NON ÉLIGIBLES AU RIFSEEP

Article 3 : Cadre d'application du régime indemnitaire de la collectivité pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP (dans l'attente de parution de textes pour la transposition dans la FPT)

◆ **3-1 : Indemnité Spécifique de Service**

Les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service (ISS) selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

Grade	Montant annuel moyen de référence (au 01/10/2012)	Coefficient	Taux maximum
<i>Technicien</i>	361,90	12	110 %
<i>Technicien principal 2^{ème} classe</i>	361,90	16	110 %
<i>Technicien principal 1^{ère} classe</i>	361,90	18	110 %
<i>Ingénieur jusqu'au 5^{ème} échelon</i>	361,90	28	115 %
<i>Ingénieur à partir du 6^{ème} échelon</i>	361,90	33	115 %
<i>Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon</i>	361,90	43	122,50 %
<i>Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade</i>	361,90	43	122,50 %
<i>Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade</i>	361,90	51	122,50 %

Cette prime sera versée semestriellement en mai et en novembre et prendra en compte les fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

◆ 3-2 : Prime de service et de Rendement

Une prime de service et de rendement (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la Fonction Publique d'État, pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux.

Les taux de base maximum sont ceux applicables à la fonction publique d'État.

Grade	Montant annuel moyen de référence (au 17/12/2009)	Coefficient (ne peut excéder annuellement le double du taux moyen)
<i>Ingénieur Principal</i>	2 817 €	2
<i>Ingénieur</i>	1 659 €	2
<i>Technicien Principal 1^{ère} classe</i>	1 400 €	2
<i>Technicien Principal 2^{ème} classe</i>	1 330 €	2
<i>Technicien</i>	1 010 €	2

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- Responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé,
- Qualité des services rendus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

♦ **3-3 : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)**

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indexée sur le point indiciaire de la fonction publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois :

- Des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts :

- une part fixe liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de : 1 213,56 euros (1^{er} février 2017),
- une part modulable liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de : 1 425,84 euros (1^{er} février 2017).

Les attributions individuelles seront arrêtées par l'autorité territoriale dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public conformément aux dispositions précisées dans les différents articles de la présente délibération.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

♦ **3-4 : Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires**

Certains grades de la filière médico-sociale peuvent prétendre à une compensation indemnitaire pour les sujétions liées à leurs fonctions. Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'IFRSTS le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants :

- Éducateur principal de jeunes enfants,
- Éducateur de jeunes enfants.

L'indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Montants annuels de référence au 1^{er} janvier 2002 :

- Éducateur principal : 1 050 euros
- Educateur : 950 euros.

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur et par le nombre de bénéficiaires.

L'agent doit exercer les fonctions d'éducateur de jeunes d'enfants pour pouvoir en bénéficier.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- *Le niveau de responsabilité,*
- *L'animation d'une équipe,*
- *La charge de travail,*
- *La disponibilité de l'agent.*

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

◆ **3-5 : Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse**

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse le cadre d'emplois suivant :

- *Conseiller territorial des activités physiques et sportives.*

L'indemnité est destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux de référence annuel au 1^{er} janvier 2017 : 5 870 euros.

Les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

◆ **3-6 : Indemnité spéciale de fonctions de la police municipale**

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pourront bénéficier de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale les agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- *Directeur de police municipale,*
- *Chef de service de la police municipale,*
- *Agent de police municipale.*

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité. Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Directeur de police municipale : indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Au dessus de l'indice brut 380 :

- Chef de service de police municipal principal 1^{ère} classe,
- Chef de service principal 2^{ème} classe,
- Chef de service de police municipale,

Indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Égal à l'indice brut 380 et en dessous :

- Chef de service de police principal de 2^e classe,
- Chef de service de police municipale.

Indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Tous ces taux sont les taux maximums applicables. L'autorité territoriale peut décider de l'application de taux moins élevés.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette prime pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ; les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité est versée mensuellement.

◆ **3-7 : Prime de responsabilité des emplois administratifs de directions**

La prime de responsabilité afférente à l'emploi de DGS est instituée au bénéfice du directeur général services.

La prime de responsabilité est fixée à 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, prime et supplément familial non compris).

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Cette indemnité sera versée mensuellement.»

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **INSTAURE** un régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **PRÉVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

13 PROJET RECONSTRUCTION ET MISE EN CONFORMITÉ DE LA PATAUGEOIRE MUNICIPALE : DÉPÔT ET SIGNATURE DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Mme FAIVRE expose :

« La présente note porte sur la reconstruction et la mise en conformité de la pataugeoire de la piscine municipale. Sa réouverture est prévue pour la saison estivale 2020. Elle a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous documents afférents en vue de démolir, de reconstruire et de mettre en conformité la dite pataugeoire. Les travaux concernent plus précisément le bassin extérieur, le système de traitement de l'eau ainsi que les aménagements extérieurs.

En effet, le bassin actuel de la pataugeoire n'est plus conforme aux normes sanitaires et d'accessibilité en vigueur. A la vétusté normale de l'équipement s'ajoutent des difficultés d'alimentation en eau car les canalisations qui amènent l'eau au bassin présentent quelques anomalies ne permettant plus de l'alimenter tout en respectant les normes applicables au traitement de l'eau.

Pour garantir l'accès des ramonvillois à une pataugeoire pendant la durée des études puis des travaux, la commune a procédé à la location et à la mise en place d'un bassin provisoire pour la saison estivale 2019.

Afin de permettre la réalisation de la reconstruction et la mise en conformité de la pataugeoire, nous vous demandons d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer l'ensemble des démarches administratives précitées.

La procédure

Le conseil municipal donne son accord pour autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet sus-cité. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune les autorisations d'urbanisme nécessaires et tous documents afférents à la démolition, la reconstruction et la mise aux normes de la pataugeoire de la piscine municipale ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes découlant de la présente délibération.

14 RETRAIT DES LOTS 71 À 90 DE LA COPROPRIÉTÉ 9 PLACE MARNAC – TRAVAUX PLACE MARNAC

Mme FAIVRE expose :

« La présente note a pour objet le projet de retrait des lots 71 à 90, appartenant à la collectivité, de la copropriété, située 9 Place Marnac.

Les lots, qui font l'objet du retrait, sont situés 9 Place Marnac - 31520 Ramonville Saint-Agne et cadastrés sous les références suivantes AO 0491 à 0510. La superficie de l'ensemble des lots retirés est définie par le règlement de copropriété de la dite copropriété. Vous trouverez en annexes de la présente note l'extrait du plan cadastral procédant aux découpages cadastraux nécessaires à la réalisation du retrait des dits lots et la désignation des propriétés.

Cette procédure de scission intervient dans le cadre des travaux de réaménagement de la Place Marnac.

Ce projet de réaménagement a pour objet l'amélioration du cadre de vie des habitants et usagers de cet espace. Il porte notamment sur la création d'espaces publics paysagers et entame la concrétisation du projet de centralité.

La procédure de scission dans une copropriété consiste en la séparation d'un ou plusieurs lots de la copropriété initiale afin de les transformer en une propriété distincte et autonome. En l'espèce, les lots retirés sont des places de stationnement. L'aménagement des espaces publics de la future place Marnac entraîne une répartition nouvelle des places de stationnement appartenant aux copropriétaires des copropriétés participantes au projet.

Conformément à l'accord entre les copropriétaires et la collectivité, une partie des lots retirés sera vendue aux copropriétaires. L'autre partie sera rendue publique et accessible à tous par l'acquisition de la voie d'accès, cadastrée AO 490.

La procédure de scission n'entraîne pas le paiement d'un prix, seulement des frais d'actes puisque les lots appartiennent à la collectivité. Cette dernière a été validée à l'unanimité de tous les copropriétaires lors de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2018.

Pour permettre la réalisation de cette opération de scission, nous vous demandons d'autoriser le retrait des dits lots de la copropriété, située 9 Place Marnac.

La procédure

Le conseil municipal donne son accord pour procéder au retrait des lots 71 à 90 (annotés de 491 à 510 sur le plan annexé), appartenant à la collectivité, de la copropriété, située 9 Place Marnac. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le plan masse du projet d'aménagement de la place Marnac ;
- Vu l'extrait du plan cadastral procédant aux découpages cadastraux nécessaires à la

réalisation du retrait des lots 71 à 90 en date du 14 décembre 2018 et la désignation des propriétés en date du 20 décembre 2018 ;

- Vu le procès verbal en date du 18 décembre 2018 votant à l'unanimité la sortie de 20 lots, emplacements de stationnement, appartenant à la collectivité ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réaliser la procédure de scission des dits lots pour garantir la réalisation du projet d'aménagement de la place Marnac ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **ACTE** la procédure de scission des lots 71 à 90, appartenant à la collectivité, de la copropriété, située 9 Place Marnac ;

➤ **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de disposition correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente scission des lots de copropriété.

15 ÉCLAIRAGE PUBLIC PLACE MARNAC : NOUVEAU DISPOSITIF DE FINANCEMENT PAS VOIE DE FONDS DE CONCOURS SDEHG

M. PASSERIEU expose :

« La présente délibération a pour objet le nouveau dispositif de financement de l'éclairage public Place Marnac par voie de fonds de concours.

En date du 15 février 2018, le conseil municipal de Ramonville Saint-Agne a approuvé l'avant projet sommaire du réaménagement de la Place Marnac, ainsi que son financement, par voie d'emprunt auprès du SDEHG.

Dans un courrier daté du 12 juin 2019, le SDEHG propose un nouveau dispositif de financement par voie de fonds de concours pour tous les travaux d'éclairage public induisant des économies d'énergie. Le réaménagement de la Place Marnac est éligible à ce dispositif. Le SDEHG sollicite donc du conseil Municipal de Ramonville Saint-Agne l'acceptation du changement du mode de financement.

Afin d'approuver la réalisation de ce projet, nous vous demandons d'autoriser Monsieur le Maire à approuver ce nouveau dispositif de financement. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. PASSERIEU, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à approuver le financement de la part restante à la charge de la commune par voie de concours.

16 DÉPÔT DES AUTORISATIONS D'URBANISME PERMETTANT L'INSTALLATION D'UN BÂTIMENT DE TYPE MODULAIRE SUR LE SITE DU GROUPE SCOLAIRE PIERRE MENDÈS FRANCE

Mme FAIVRE expose :

« La présente note a pour objet le dépôt des autorisations d'urbanisme permettant l'installation d'un bâtiment de type modulaire sur le site du groupe scolaire Pierre Mendès France.

Au regard de l'évolution des effectifs scolaires durant l'été et des comptages effectués le jour de la rentrée et conformément aux sollicitations de Monsieur le Maire auprès de la DASEN, les services de l'Inspection Académique ont autorisé l'ouverture d'une nouvelle classe en élémentaire au sein du groupe scolaire Pierre Mendès France. Cette décision a été prise par la Commission Départementale de l'Éducation Nationale réunie le 6 septembre.

Depuis la rentrée, cette classe a été installée dans les locaux jusqu'alors occupés par l'ALAE.

Compte tenu de la décision des services de l'Éducation nationale, il a également été décidé d'installer, à titre provisoire, pour l'année scolaire 2019-2020, un bâtiment de type modulaire, d'une surface de 60 m², pour y accueillir les activités de l'ALAE.

Préalablement à l'installation de ce modulaire, la commune de Ramonville Saint-Agne devra procéder au dépôt d'un permis de construire et de toutes les demandes administratives nécessaires au projet. Des travaux préparatoires seront réalisés en amont pour permettre l'installation du bâtiment de type modulaire, les connexions réseaux et l'aménagement des espaces de travail.

Afin de permettre la réalisation de cette installation, nous vous demandons d'autoriser Monsieur Le Maire à déposer et à signer l'ensemble des démarches administratives précitées.

La procédure

Le conseil municipal donne son accord pour autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer au nom de la commune les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet sus-cité. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et à signer les autorisations d'urbanisme portant sur l'installation d'un bâtiment de type modulaire sur le site du groupe scolaire Pierre Mendès France, et plus généralement toutes les demandes administratives liées à ce projet ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de la présente délibération.

17 ACQUISITION DE LA PARCELLE AO 0490 – COPROPRIÉTÉ 9 PLACE MARNAC – TRAVAUX PLACE MARNAC

Mme FAIVRE expose :

« La présente note a pour objet le projet d'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée sous la référence suivante AO 0490 auprès de la copropriété, située 9 Place Marnac. De plus, la présente cession aura pour effet de transférer les réseaux dont notamment l'éclairage public à la collectivité.

La parcelle, qui fait l'objet de l'acquisition amiable, est située 9 Place Marnac – 31520 Ramonville Saint-Agne. Elle constitue la voie d'accès aux stationnements, cadastrés sous les références suivantes AO 0491 à 0510, qui ont fait l'objet d'un retrait de lots de la copropriété.

La superficie de l'ensemble de la parcelle est définie par le règlement de copropriété de la dite copropriété. L'extrait du plan cadastral procédant aux découpages cadastraux nécessaires à la réalisation de l'acquisition de la parcelle et la désignation des propriétés est présenté en annexes.

Cette procédure d'acquisition intervient dans le cadre des travaux de réaménagement de la Place Marnac.

Ce projet de réaménagement a pour objet l'amélioration du cadre de vie des habitants et usagers de cet espace. Il porte notamment sur la création d'espaces publics paysagers et entame la concrétisation du projet de centralité.

L'aménagement des espaces publics de la future place Marnac entraîne une nouvelle répartition des places de stationnement appartenant aux copropriétaires des copropriétés participantes au projet.

Conformément à l'accord entre les copropriétaires et la collectivité, une partie des lots retirés sera vendue aux copropriétaires. L'autre partie sera rendue publique et accessible à tous par l'acquisition de la voie d'accès, cadastrée AO 0490.

La proposition de prix, qui a été réalisée auprès de la dite copropriété, est de 1 euro symbolique HT. La collectivité prend en charge les frais d'actes et les frais associés au transfert des réseaux notamment l'éclairage public.

La procédure

Le conseil municipal donne son accord pour procéder à l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée sous la référence suivante AO 0490 auprès de la copropriété, située 9 place Marnac, pour une valeur vénale de 1 euro symbolique HT. »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le plan masse du projet d'aménagement de la place Marnac ;
- Vu l'extrait du plan cadastral procédant aux découpages cadastraux nécessaires à la réalisation de l'acquisition de la parcelle en date du 14 décembre 2018 et la désignation des propriétés en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu le procès verbal en date du 18 décembre 2018 votant à l'unanimité la sortie de 20 lots, emplacements de stationnement, et la voie d'accès ;
- Considérant qu'il est prévue une Assemblée Générale des copropriétaires à l'automne 2019,

l'acte de cession sera engagé si l'avis de cette assemblée confirme formellement le prix et les modalités de transfert du bien ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réaliser la procédure d'acquisition de la parcelle pour garantir la réalisation du projet d'aménagement de la place Marnac ;

Le conseil municipal oui l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **ACTE** l'acquisition, par la commune, de la parcelle cadastrée sous la référence suivante AO 0490 auprès de la copropriété, située 9 place Marnac, pour une valeur vénale de 1 euro symbolique HT.

➤ **MANDATE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente acquisition et de la présente délibération.

18 ADHÉSION À L'AUAT – ANNÉE 2019

Mme FAIVRE expose :

« L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement / Toulouse aire métropolitaine, créée en 1972, rassemble aujourd'hui les représentants locaux de l'État, 65 collectivités membres et 11 organismes associés. Au cours des dernières années, elle a vu ses missions et son positionnement évoluer, au service notamment de l'aire urbaine de Toulouse, et plus récemment de l'aire métropolitaine. Espace de parole, l'agence a toujours joué un rôle de "défricheur", d'éclaireur et a été également force de proposition dans l'organisation de projets complexes. Aujourd'hui, elle peut faire valoir une véritable technicité dans l'approche transversale des questions urbaines, un professionnalisme dans l'animation du débat local, ainsi qu'une capacité réelle à intégrer les différentes échelles de territoire.

L'adhésion de la commune à l'agence permet de disposer d'informations et d'études dans le domaine de l'aménagement du territoire au sein de l'aire urbaine toulousaine.

La procédure

Le conseil municipal décide d'approuver l'adhésion de la commune à l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement / Toulouse aire métropolitaine, pour l'année 2019, pour un montant de 150 Euros. »

Le conseil municipal oui l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **APPROUVE** l'adhésion à L'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement / Toulouse aire métropolitaine, pour l'année 2019 pour un montant de 150 Euros, prélevés sur le budget communal ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de la présente décision.

19 RÉGIE DE RECETTES DE DROIT DE PLACE – PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT

Mme FAIVRE expose :

« Un déficit de 279 € a été constaté sur la régie de recettes « droits de place » pour le mois de décembre 2018.

Les valeurs, en numéraire, de la régie ont disparu à hauteur de 279 € (deux cent soixante-dix-neuf euros) tel qu'il ressort du rapport de vérification de recettes établi le 22 janvier 2019 par Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

A ce jour les causes de ce sinistre restent inexpliquées et la responsabilité du régisseur ne semble pas être mise en cause, toutes les précautions ayant été prises pour la bonne conservation des fonds.

La DRFIP31 a instruit la demande de remise gracieuse émise par la régisseuse de la régie .

Sur le déficit constaté, d'un montant de 279 €, une remise gracieuse de 200 € est prononcée au bénéfice de la régisseuse, le laissé à charge de 79 € devant être apuré par cette dernière. La commune peut décider de prendre en charge la totalité du déficit. »

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. CARRAL, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU et par procuration M. ESCANDE et Mme JULIE) :

- **PREND EN CHARGE** la totalité du déficit de 279 € constaté sur le compte 6718 du budget de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

20 MODIFICATION ET VERSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019

M. CARRAL expose :

« Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'Attribution de Compensation (AC) (et de Dotation de solidarité Communautaire - DSC) par douzième dès le mois de janvier. Ce versement par douzième nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Calcul des AC 2019 :

Les AC présentées en annexe 5 au titre de l'année 2018 correspondent aux AC de 2011, auxquelles sont retranchés :

- ◆ Le coût des services communs constaté en 2018 (délibération du 12 décembre 2011). Ce prélèvement sur AC concerne les communes d'Auzeville, Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Vieille-Toulouse ;
- ◆ La régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance ;

- ◆ La retenue relative au service commun d'autorisation du droit des sols, présentée en annexe 4 ;
- ◆ De la charge nette globale issue du transfert de la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les Communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville Saint-Agne ;
- ◆ La retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrite ci-après.

Précisions relatives à la compétence Voirie

Le conseil de communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Le tableau joint en annexe 3 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- ◆ du choix réalisé par chaque commune sur le montant des **enveloppes d'investissement** éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier ») pour la période 2019-2020 et sur le mode de financement de cet investissement ;

◆ **des travaux de fonctionnement de la voirie :**

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voiries communales pondéré suivant le trafic.

- des travaux de balayage et de fauchage

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de balayage et de fauchage calculée sur la moyenne des prestations effectuées de 2012 à 2015.

Par délibération du 8 octobre 2018, le Conseil de Communauté a décidé que :

- La retenue au titre des travaux de fauchage et de balayage entrant dans le calcul de l'AC 2018 serait ajustée sur le réalisé 2017, ce qui a donné lieu à une modification de l'AC votée en avril 2018.
- La retenue 2018 au titre des travaux de fauchage et de balayage, basé sur l'estimation votée par le Conseil de Communauté en mars 2017 (délibération n°S20103011), serait régularisée sur 2019 sur la base du réel 2018. l'annexe 1 présente cette régularisation.

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n°S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

L'annexe 2 présente le détail par Commune de la retenue AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 3. »

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. CARRAL, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexe 1, 2 et 3 ;
- **APPROUVE** les montants de la retenue relative au service commun d'autorisation des droits de sols tels que présentés en annexe 4 ;
- **APPROUVE** le montants des AC 2019 tels qu'ils apparaissent en annexe 5 ;
- **PERÇOIT** le versement de l'attribution de compensation 2019 de la part du Sicoval par douzième ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

21 RÉHABILITATION DE LA PISCINE ALEC JANY – NON APPLICATION DES PÉNALITÉS DE RETARD

M. CARRAL expose :

« Dans le cadre des travaux de rénovation de la piscine municipale des travaux de faïence supplémentaires dans les vestiaires, les circulations, les locaux techniques, la pose de siphons et la reprise des raccords d'étanchéité dans le bassin suite à la dépose de buses de refoulement ont retardé la fin de chantier prévue le 21 décembre 2017 au 29 janvier 2018.

La société Allez et Cie en charge des travaux d'électricité n'a pas pu finir la pose d'appareillages électriques avant le 21 décembre 2017 en raison des travaux de faïence. Il y a donc 23 jours de retard entre la fin théorique du marché (21/12/2017) et le 12/01/18 (date de l'avenant de prolongation).

Le montant des pénalités s'élèverait à 1354.59 € HT en application de la formule prévue au CCAP, porté à 2 300 € en application du minimum journalier. »

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. CARRAL, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU et par procuration M. ESCANDE et Mme JULIE) :

- **DÉCIDE** de ne pas appliquer les pénalités à l'entreprise Allez et Cie car le retard du chantier n'est pas directement du fait de cette entreprise ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

22 GARANTIE D'EMPRUNT À LA SA HLM LES CHALETS POUR FINANCER UN PRÊT TRANSFERT DE PATRIMOINE CONCERNANT LE RACHAT À NOUVEAU LOGIS MÉRIDIONAL DE 113 LOGEMENTS SITUÉS RUE VOLTAIRE « LA PEYRADE » À RAMONVILLE SAINT-AGNE

M. CARRAL expose :

« La SA HLM LES CHALETS a sollicité la Banque des Territoires du groupe CDC qui a accepté le contrat de prêt n°99305, selon les caractéristiques financières référencées à l'annexe « Contrat de prêt » à la présente délibération, pour un prêt transfert de Patrimoine d'un montant de 10 347 740,00 € sur une durée de 35 ans. Ce prêt est destiné à financer le rachat à Nouveau Logis Méridional de 113 logements situés rue Voltaire résidence « La Peyrade » à Ramonville Saint-Agne.

La SA HLM LES CHALETS sollicite garantie de la Commune de Ramonville Saint-Agne à hauteur de 30 % du prêt transfert de Patrimoine, soit 3 104 322 €. »

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code civil ;
- Vu le contrat de prêt n°99305 en annexe signé entre SA HLM Des Chalets et la Banque des Territoires.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. CARRAL, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU et par procuration M. ESCANDE et Mme JULIE) :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement du prêt n° 99305 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe ;
- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SA HLM LES CHALETS dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- **S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à SA HLM LES CHALETS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer dans les meilleurs délais, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

23 NOTE D'INFORMATION – MARCHÉS PASSÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. CARRAL informe les conseillers des marchés signés entre le 1^{er} avril et le 31 août 2019

Nature des prestations : Travaux

Numéro du Marché	Objet du Marché	Date de signature	Montant HT	Nom et Ville de l'attributaire
2. Marchés dont le montant est compris entre 20 000€HT ET 49 999€HT				
19P002	Aire de jeux Lapeyrade	14/05/2019	35 100,00 €	Loisirs Diffusion -PAMIER

Nature des prestations : Services

Numéro du Marché	Objet du Marché	Date de signature	Montant HT	Nom et Ville de l'attributaire
1. Marchés dont le montant est compris entre 4 000€HT ET 19 999€HT				
19P014	SDSI : Sécurisation des réseaux – Externalisation	12/06/2019	9 705,00 €	ORIA – 3120 Toulouse
191BCT	Contrôle technique DOJO	27/06/2019	5 780,00 €	QUALICONSULT – 31170 Tournefeuille
2. Marchés dont le montant est compris entre 20 000€HT ET 49 999€HT				
19P015	Location patageoire	24/05/2019	30 000,00 €	SA ATHALIA – 13700 Marignane

Nature des prestations : Fournitures

Numéro du Marché	Objet du Marché	Date de signature	Montant HT	Nom et Ville de l'attributaire
1. Marchés dont le montant est compris entre 1€ HT ET 19 999€ HT				
190703	Produits piscine et ports	17/06/19	1 000,00 €	GACHES CHIMIE SPECIALITES – 31084 Toulouse Cedex
190706	Produits entretien : Matériels	26/06/19	2 000,00 €	SITEC HP – Ets MAT'ELITE – 31240 l'Union
191901	Fournitures administratives générales – Lot 1	26/07/19	2 000,00 €	LACOSTE – 84250 Le Thor
191902	Fournitures administratives Papier – Lot 2	26/07/19	2 000,00 €	OFFICE DEPOT SENLIS – 60300 Senlis
191903	Fournitures administratives Enveloppes – Lot 3	26/07/19	1 000,00 €	CEPAP – 16440 Roulet St Estephe
3. Marchés dont le montant est compris entre 50 000€ HT ET 99 999€ HT				
19P016	Renouvellement du matériel actif du réseau	26/06/19	51 353,59 €	EUROMEDIA – 31380 Montastruc-La-Conseillère
4. Marchés dont le montant est compris entre 100 000€ HT ET 132 999€ HT				
191204	GAZ5 – Lot 4	17/04/19	108 170,00 €	SAVE - 75002 Paris
191205	GAZ5 – Lot 5	17/04/19	83 160,00 €	GDF SUEZ ENGIE – 93400 Saint Ouen

24 PROPOSITION D'AVENANT POUR LA PROLONGATION DU CONTRAT DE CONCESSION DU PORT TECHNIQUE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

M. PASSERIEU expose :

« Il est rappelé que Voies Navigables de France (VNF) a accordé à la commune de Ramonville la concession pour l'exploitation du port technique, pour une période de 18 ans, du 30 avril 2000 au 30 avril 2018.

Conformément au cahier des charges (article 42) il a été signé avec VNF un premier avenant jusqu'au 31 décembre 2018, puis un second avenant jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette nouvelle prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 permettra de convenir des termes de la future convention de gouvernance pour l'exploitation de cette installation portuaire, dans le cadre d'une méthodologie de travail qui reste à finaliser ; ce travail étant actuellement en cours au sein de VNF. »

Le conseil municipal oui l'exposé de M. PASSERIEU, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **APPROUVE** et **AUTORISE** la signature de cet avenant.

25 CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SURVEILLANCE FUNÉRAIRE OBLIGATOIRE – MISE EN PLACE D'UNE VACATION FUNÉRAIRE

M. LE MAIRE expose :

« Création d'une chambre funéraire :

Monsieur Norbert BARBIER, directeur général de la société FUNECAP SUD OUEST, a transmis à Monsieur le préfet une demande visant à créer sur la commune une chambre funéraire.

Le projet concerne la parcelle référencée 000AZ 437 du cadastre de la commune et se trouve au 2 Boulevard des crêtes dans la zone artisanale sud (locaux de l'ancien magasin Aldi).

L'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « La création ou l'extension d'une chambre funéraire est autorisée par le préfet ». Ce dernier doit au préalable recueillir l'avis du conseil municipal de la commune concernée.

Ce projet fait l'objet d'une déclaration préalable et d'une demande d'autorisation de travaux, déposées devant le Pôle Aménagement et Développement du territoire de la commune le 29 juillet 2019 sous le numéro 031 446 19P0047.

Le projet consiste en la création d'un complexe funéraire de 353 m² comprenant :

- Un espace de vente ;*
- Un espace cafétéria ;*
- Une salle de préparation (laboratoire) ;*
- Quatre salons de présentation ;*
- Un parking de 65 places dont 2 PMR.*

La notice explicative, l'avis au public et tous les plans du projet sont joints à la présente note.

L'établissement sera ouvert au public de 09h à 12h et de 14h à 19h, il sera également accessible par digicode 7j/7 et 24h/24.

La limite d'instruction ERP de la commune est fixée au 29/11/2019.

La date envisagée de l'ouverture au public est fixée au 01/09/2020.

Surveillance funéraire obligatoire - Mise en place d'une vacation funéraire :

L'installation de ce type d'établissement imposerait à la commune d'assurer les opérations de surveillance funéraire obligatoires inhérentes à ce type d'activités.

La surveillance des opérations funéraires a été modifiée par l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16/02/2015. Désormais, elle s'impose pour les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est destiné à la crémation ou que le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations (art. L. 2213-14, CGCT).

Cette surveillance obligatoire est assurée soit par le maire ou un élu qui a reçu délégation soit par un agent de Police Municipale.

Ces opérations de surveillance donnent donc lieu à vacations. Le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 € (art. L. 2213-15, CGCT).

Lorsque la surveillance est directement assurée par le maire ou un élu qui a reçu délégation, en

particulier dans les communes dépourvues de garde champêtre ou d'agent de police municipale, aucune vacation n'est perçue, ni par la commune ni par l'élu (art. R. 2213-49 al. 3, CGCT).

Les sommes correspondantes à ces vacances sont versées par l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire à la commune.

A la fin de chaque mois, le Maire transmet au receveur municipal un relevé indiquant les vacances versées et la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations, l'intégralité du produit des vacances est reversée aux fonctionnaires désignés (art. R2213-50, CGCT). »

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **DONNE** un avis favorable au projet de Monsieur Norbert BARBIER, visant à créer une chambre funéraire sur la commune ;
- **FIXE** le montant des vacances funéraires sur la commune de Ramonville Saint-Agne à 25 Euros.

26 CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LES ACTIVITÉS DU CENTRE SOCIAL COULEURS ET RENCONTRES

Mme DOSTE expose :

« Le centre social, au travers de ses différentes activités, vise à contribuer au développement social du territoire et à renforcer le lien entre les habitants. Il œuvre pour l'autonomie des personnes ainsi que pour leur épanouissement sur leur territoire, en permettant notamment l'accès à la pratique de certaines activités de bien être, sportives et culturelles, dont elles sont éloignées du fait de leur situation financière ou de la représentation qu'elles en ont.

Le centre social d'animation Couleurs et Rencontres met en place depuis plusieurs années des ateliers animés par des professionnels diplômés, ouvert à des publics spécifiques : seniors (+60 ans), adultes (+18 ans) et enfants de 0 à 6 ans.

Des conventions de prestations de service permettent de préciser les modalités administratives et financières de la collaboration entre le centre social Couleurs et Rencontres et les prestataires associatifs ou indépendants réalisant les ateliers décrits ci-après :

L'initiation à la sophrologie

L'initiation à la sophrologie a pour but, par le biais d'exercices simples et accessibles à tous, associant la respiration, le relâchement musculaire, le corps en mouvement, et une attitude positive et respectueuse vis-à-vis de soi, d'apprendre à se relaxer, de trouver ou retrouver du bien-être et de la détente, de développer la confiance en soi et les capacités propres à chacun. Les exercices proposés s'adaptent aux besoins et spécificités de chaque personne, quelque soit sa situation.

Encadrement : une diplômée en sophrologie à l'Institut de Sophrologie du Sud-Ouest (ISSO) accompagne ce groupe de 13 participants.

Cadre de l'atelier : atelier tout public ; une séance par semaine, vendredi de 14h à 15h, hors vacances scolaires dans la salle d'animation du centre social.

Coût : 50€/heure (coût annuel : 1 600 € pour 32 séances).

Initiation au Qi Gong

Le Qi Gong est une technique chinoise ancestrale basée sur le relâchement du corps, le travail du souffle et la circulation des énergies. Les exercices sont adaptés et allient positions assises et debout : prise de conscience de son corps, travail de respiration.

A l'initiative d'un jeune ramonvillois passionné par le Qi Gong, cet atelier a été mis en place au centre social en septembre 2016 et animé bénévolement pendant un an. Au cours de cette première année, ce bénévole a pu se familiariser et se professionnaliser aux techniques d'animations et de pédagogie. Cela lui a donné l'envie de créer son association afin de proposer des cours au plus grand nombre et de faire de sa passion une activité professionnelle. Le centre social l'a accompagné dans cette démarche et l'association Open'Art a été créée en septembre 2017.

Encadrement : l'association Open'Art encadre un groupe de 20 participants.

Cadre de l'atelier : atelier tout public ; une séance par semaine, lundi de 14h à 15h30, hors vacances scolaires dans la salle d'animation du centre social.

Coût : 60€/séance (coût annuel : 1 920 € pour 32 séances).

Atelier Gym bébé

Cet atelier s'adresse plus particulièrement à la petite enfance. De 9 mois à 3 ans, l'enfant découvre son propre corps et son environnement. Il s'aperçoit qu'il peut agir seul et interagir avec tout ce qui l'entoure. La gym câline propose aux parents de participer, en compagnie de l'animateur, à des séances d'éveil de l'enfant, personnalisées en fonction de sa réactivité.

Dans la pratique, tout se passe sous forme de jeux : éveil corporel avec un matériel conçu pour les enfants (tapis, coussins, ballons...), comptines et jeux chantés, jeux de doigts, corps à corps avec papa ou maman, jeux d'équilibre, de locomotion... et aussi des jeux pour prendre conscience des différentes relations humaines (avec les parents, l'animateur, les autres enfants).

Encadrement : une animatrice diplômée encadre un groupe de 15 enfants accompagnés de leurs parents, grands-parents ou assistantes maternelles, âgés de 9 mois à 3 ans.

Cadre de l'atelier : ateliers parents-enfants ou enfants accompagnés par leur assistante maternelle. Les enfants peuvent être âgés de 9 mois à 3 ans ; une séance par mois, vendredi de 10h30 à 11h30, hors vacances scolaires dans la salle d'animation du centre social.

Coût : 66€/séance (coût annuel : 594 € pour 9 séances).

Atelier Lecture à haute voix

L'atelier est animé par l'association « L'éveil au Monde » depuis 2010. L'objectif est de proposer aux parents de partager avec leurs enfants des moments de lecture, renforcer la relation parent-enfant et susciter l'intérêt des parents pour lire des livres à leurs jeunes enfants.

L'atelier se déroule en petits groupes composés de parents et enfants. L'animatrice dispose plusieurs livres devant elle et les enfants choisissent le livre qu'ils souhaitent découvrir. Elle va ensuite lire de façon collective l'ouvrage.

Encadrement : une lectrice de l'association « L'éveil au Monde », encadre un groupe de 15 enfants accompagnés de leurs parents, grands-parents ou assistantes maternelles, âgés de 0 mois à 3 ans.

Cadre de l'atelier : atelier parents-enfants ou enfants accompagnés par leur assistante maternelle ; une séance par mois, vendredi de 10h30 à 11h30, hors vacances scolaires dans la salle d'animation du centre social.

Coût : 45€/séance (coût annuel : 405 € pour 9 séances).

Atelier Éveil musical et sonore

L'atelier existe depuis 2016. L'objectif est la sensibilisation aux différentes formes de création artistique à destination du plus grand nombre. L'atelier proposé au centre social concerne les enfants de 0 à 3 ans, accompagnés de leurs parents.

L'éveil par la musique contribue au développement et à l'épanouissement de l'enfant, à éveiller ses sens, à développer sa motricité et à lui permettre de s'exprimer. Il permet également de découvrir un ensemble de situations musicales à partir de la voix, d'instruments de musique et d'enregistrements, de mettre en évidence les liens entre le son, la musique, l'imaginaire et le jeu, d'apporter à l'enfant une culture musicale ainsi que des savoir-faire musicaux.

Encadrement : l'association ramonvilloise « Mozaïcart » encadre un groupe de 10 enfants accompagnés de leurs parents, grands-parents ou assistantes maternelles, âgés de 0 mois à 3 ans.

Cadre de l'atelier : atelier parents-enfants ou enfants accompagnés par leur assistante maternelle ; une séance par mois, vendredi de 10h30 à 11h15, hors vacances scolaires dans la salle d'animation du centre social.

Coût : 45€/séance (coût annuel : 450 € pour 10 séances).

Atelier Art-Plastique parents-enfants

L'atelier est animé par l'association Ramonvilloise « Au Pinceau Tordu ». L'objectif est de proposer des espaces où parents et enfants explorent ensemble les arts plastiques. Deux ateliers sont mis en place par l'association, à but artistique ou à but pédagogique :

- Partager un temps créatif : le but étant que parents et enfants passent un temps ensemble pour partager une activité ludique et partager les techniques artistiques.
- Créer des outils éducatif pour améliorer la communication ou les connaissances de l'enfant.

Les ateliers sont ouverts aux enfants âgés de 18 mois à 5 ans et seront organisés par groupe et par tranches d'âges, 18 mois à 2 ans et de 3 à 5 ans.

Encadrement : l'association ramonvilloise « Au Pinceau Tordu » encadre un groupe de 6 enfants accompagnés de leurs parents, âgés de 18 mois à 2 ans, ou de 3 à 5 ans.

Cadre de l'atelier : atelier parents-enfants ; une séance par mois, samedi de 10h30 à 11h30, hors vacances scolaires dans la salle d'animation du centre social.

Coût : 35€/séance (coût annuel : 315 € pour 9 séances).

Atelier Anglais Bébé

L'atelier est animé par l'association « Play it = Learn it », l'objectif est de proposer des ateliers en

anglais suivant des méthodes d'éducation bienveillante. Ils visent l'autonomie de l'enfant dans le respect de son cheminement propre. Pour chaque atelier, les enfants acquerront, à leur rythme, des bases de l'anglais à travers les diverses activités proposées.

Encadrement : l'association « Play it = Learn it » encadre un groupe de 8 enfants accompagnés de leurs parents, grands-parents ou assistantes maternelles âgés de 0 mois à 2 ans.

Cadre de l'atelier : atelier parents-enfants ou enfants accompagnés par leur assistante maternelle; une séance par semaine, mardi de 10h à 10h30, hors vacances scolaires dans la salle d'animation du centre social.

Coût : 20€/séance (coût annuel : 640 € pour 32 séances). »

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme DOSTE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ADOPTE** le projet de convention de prestation de services avec les intervenants proposant les ateliers mentionnés ci avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions avec chacun des intervenants et tout autre document découlant de la présente délibération.

27 ATELIER GYM SENIORS – ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION SIEL BLEU

Mme DOSTE expose :

« Le Centre Social Couleurs et Rencontres organise une activité Gym destinée à un public Senior à partir de 60 ans. L'intervention a lieu tous les mercredis matin au gymnase Léo Lagrange et regroupera 15 participants ramonvillois.

L'objectif de cet atelier est de maintenir et d'améliorer les capacités physiques des personnes âgées ou/et en situation de fragilité. Cette année le groupe a une moyenne d'âge de 73,5 ans (la personne la plus âgée ayant 90 ans). Elle doit permettre de repousser les effets de la dépendance et des handicaps liés à la maladie, au vieillissement ou au handicap.

Les interventions de l'association Siel Bleu consistent en des cours d'activités physique adaptée aux capacités de chacun, délivrés par des professionnels formés à la faculté de Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et titulaires d'une mention Activités Physiques Adaptées (APA, licence ou master) ou d'un DEUST Spécifique.

Cette association est intervenue en 2016-2017 à titre gratuit pour le Centre Social, en délivrant des cours de découverte et d'initiation aux adhérents seniors. Le professionnalisme, le savoir-faire et les valeurs portées par cette association ont été appréciés tant par les participants que par l'équipe du Centre Social.

En effet, la finalité de Siel Bleu est de créer du lien social sur le long terme. En dédramatisant les situations difficiles, Siel Bleu favorise l'entraide entre les différents bénéficiaires mais aussi les salariés de l'association de façon ludique et conviviale.

L'objectif principal de l'association est l'accessibilité géographique et financière pour tous les bénéficiaires.

L'objet de la convention est de préciser les modalités administratives et financières de la collaboration entre Siel Bleu et le Centre Social Couleurs et Rencontres pour la saison 2019-2020. Il est

prévu une séance hebdomadaire durant toute l'année, hors vacances scolaires. Le coût de l'intervention est de 50 €/ heure.

Le contenu des séances sera co-construit avec les participants, en fonction de leurs capacités, de leurs besoins et de leurs envies. »

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme DOSTE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ADOpte** la convention de prestation de services avec l'association *Siel Bleu* ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document découlant de la présente délibération.

28 CRÉATION DE POSTES – PÔLE EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET QUALITÉ ALIMENTAIRE

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal seront informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

- Considérant que le fonctionnement du pôle Éducation jeunesse et qualité alimentaire nécessite l'emploi permanent de référents ALAE sur chaque groupe scolaire (maternelle et élémentaire) afin de seconder les coordonnateurs ALAE dans leurs missions ;
- Considérant la volonté de pérenniser ces postes, actuellement occupés par des contractuels, afin de réduire la précarité de l'emploi et de permettre aux agents concernés d'intégrer pleinement la collectivité ;
- Considérant que les missions confiées à ces agents nécessitent un emploi de catégorie C ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU et par procuration M. ESCANDE et Mme JULIE) :

- **CRÉE** 10 emplois d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (23h/35h) ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

29 CRÉATION POSTE – PÔLE ACTION SOCIALE, PRÉVENTION ET MÉDIATION SOCIALE (GARDIEN)

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal seront informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

- Considérant que le fonctionnement de la Résidence Autonomie Francis Barousse nécessite le recrutement permanent d'une gardienne de résidence assurant la sécurité des résidents sur les périodes nocturnes ainsi que des missions d'accueil au sein de la résidence, poste actuellement occupé par un agent contractuel ;
- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie C ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU et par procuration M. ESCANDE et Mme JULIE) :

- **CRÉE** 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (14h/35h) ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

30 CRÉATION POSTE – PÔLE ACTION SOCIALE, PRÉVENTION ET MÉDIATION SOCIALE (ANIMATION)

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal seront informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

- Considérant la mutation interne de l'agent en charge de l'animation seniors à son retour de disponibilité pour convenance personnelle ;
- Considérant que le fonctionnement de la Résidence Autonomie Francis Barousse et du Centre Social « Couleurs et Rencontres » nécessite la création d'un emploi permanent de chargé de l'animation seniors, poste actuellement occupé par un agent contractuel ;
- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie C ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU et par procuration M. ESCANDE et Mme JULIE) :

- **CRÉE** 1 emploi d'adjoint animation territorial à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;

- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

31 CRÉATION POSTE – PÔLE ACTION SOCIALE, PRÉVENTION ET MÉDIATION SOCIALE (DIRECTRICE)

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal seront informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

- Considérant que le fonctionnement de la Résidence Autonomie Francis Barousse nécessite la création d'un emploi permanent de direction, poste actuellement occupé par un agent contractuel.
- Considérant que les missions de gestion de l'établissement et d'encadrement des équipes techniques et administratives nécessitent un emploi de catégorie A ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU et par procuration M. ESCANDE et Mme JULIE) :

- **CRÉE** 1 emploi d'adjoint d'Attaché territorial à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;
- **PRECISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3, 2° de la loi du 26 janvier 1984. Ce contrat sera conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

32 CRÉATION POSTE – PÔLE ACTION SOCIALE, PRÉVENTION ET MÉDIATION SOCIALE (ASSISTANT DIRECTION)

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal seront informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

- Considérant que le fonctionnement de la Résidence Autonomie Francis Barousse nécessite la création d'un emploi permanent d'assistante de direction, poste actuellement occupé par un agent contractuel ;
- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie C ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR et 4 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU et par procuration M. ESCANDE et Mme JULIE) :

- **CRÉE** 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

33 SUPPRESSION – CRÉATION POSTE – PÔLE ANIMATIONS CULTURELLES

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal seront informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

- Considérant le départ à la retraite du directeur de la médiathèque Simone de Beauvoir fixé au 1^{er} décembre 2019 ;
- Considérant le besoin permanent du poste de direction de la médiathèque au sein du pôle Animations culturelles ;
- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie A ;
- Considérant que l'agent recruté est positionné actuellement sur un poste de catégorie B mais est inscrit sur liste d'aptitude suite à obtention du concours de catégorie A permettant son détachement sur ce grade ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **CRÉE** 1 emploi de bibliothécaire territorial à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **SUPPRIME** après la radiation des cadres du 1^{er} décembre 2019, 1 emploi de bibliothécaire principal à temps complet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

34 SUPPRESSION – CRÉATION POSTE – PÔLE INGÉNIERIE FINANCIÈRE

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal seront informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

- Considérant la mutation interne de l'agent précédemment en charge de la gestion budgétaire et comptable sur un poste de référent comptable et ressources humaines au sein du pôle Éducation Jeunesse et Qualité alimentaire, poste créé lors du conseil municipal du 04 avril 2019 ;
- Considérant le besoin permanent d'un référent budgétaire et comptable au sein du pôle Ingénierie financière ;
- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie C ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **SUPPRIME** 1 emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- **CRÉE** 1 emploi d'Adjoint Administratif territorial à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

35 SUPPRESSION – CRÉATION POSTE – PÔLE COMMUNICATION

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal seront informés que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. »

- Considérant le départ à la retraite d'un agent du pôle Communication au 1^{er} septembre 2019 ;
- Considérant le besoin permanent d'un chargé de communication au sein du pôle

Communication ;

- Considérant que les missions confiées à cet agent nécessitent un emploi de catégorie B ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **SUPPRIME** 1 emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **CRÉE** 1 emploi de redcateur territorial à temps complet ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;
- **PRÉCISE** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 3 octobre 2019 est terminé.
Il déclare la séance close à vingt deux heures dix.